REGLEMENT SUR LES BATISSES D'OUGREE

	Pg
BATISSES	1 à 35
EGOUTS	38 à 42
H_2O	45 à 52
TROTTOIRS	55 à 58
CIRCULATION	61 à 77
COLPORTAGE	77 à 81
ABATTAGE ANIM.	81 à 82
MASQUES.	83 à 84
INHUMATION	101 à 107

COMMUN[illegible] OUGREE

[illegible]ment sur les [illegible]s et Constructions

[illegible]ment sur les [illegible]aments à l'Egout

[illegible]ement sur la [illegible]stribution d'Eau

[illegible]ment sur la Co[illegible]on des [illegible]ottoirs

Reglements [illegible]olice

[illegible]phie
[illegible]-158
1910
[illegible] MARTINO
[illegible] SR/5

COMMUNE D'OUGRÉE

RÈGLEMENT

SUR LES

Bâtisses et les Constructions

CHAPITRE I

ART. 1 — Voies publiques.

Il ne peut-être établi, élargi, rétréci ou supprimé aucune place, rue, ruelle, passage ou impasse, qu'en vertu d'une décision du Conseil communal, soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et approuvée par le Roi.

ART. 2. — Ouverture de rues ou d'impasses dans les propriétés particulières.

Une rue a deux issues sur les voies publiques existantes.

Une impasse n'a qu'une issue sur la voie publique.

L'ouverture des rues ou d'impasses dans les propriétés privées est surbordonnée aux conditions suivantes :

1° Cession gratuite du terrain à la Commune ;

2° Remboursement à la Commune du coût total des travaux de terrassements, de canalisation, d'établissements de rigoles pavées et de trottoirs cendrés limités par des bordures en pierre de taille du type admis par la Commune, ainsi que de l'établissement de l'empierrement.

3° Adoption des plans d'alignement et de nivellement à fournir par l'intéressé en triple expédition sur toile calque et à l'échelle de 0.005 par mètre.

4° Autorisation préalable de l'Administration communale.

En cas de contravention, celle-ci ordonnera la fermeture de ces voies et indiquera les travaux à faire. (Loi du 1er février 1844 et 25.)

L'ouverture des voies de communication prévues au présent article ne sera autorisée qu'après qu'il aura été reconnu par une enquête que, suivant les plans présentés, elles offriront toutes les garanties nécessaires sous le rapport de l'hygiène publique et ne seront pas une cause capable de compromettre la salubrité dans les alentours et la sécurité publique.

Art. 2*bis* — Maisons derrière l'habitation principale. — *Passage d'accès.*

Il ne peut être construit plus de deux maisons derrière l'habitation principale à front de rue. Leur construction est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L'accès de ces maisons se fera par un passage à ciel ouvert d'au moins deux mètres de largeur ;

2° Ces maisons seront distantes d'au moins 20 mètres des bâtiments et annexes construits à front de rue ;

3° Ces maisons auront une largeur libre d'au moins deux mètres entre leur façade postérieure et le fond du terrain sur lequel elles sont construites ;

4° Elles seront établies à un niveau tel qu'il soit possible de les raccorder aux égoûts existants. A défaut d'égout dans la rue, le niveau du rez-de-chaussée sera fixé de droit par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 3. — Plans généraux d'alignement.

Les plans généraux d'alignement sont arrêtés par le Conseil communal, soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du roi.

Dans les parties de la grande et de la petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et ils ne sont soumis à l'approbation de la Députation permanente que dans le cas où des emprises doivent être effectuées pour l'exécution de l'alignement.

Les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale ont leurs recours à l'autorité supérieure et aux tribunaux s'il y a lieu.

Il est toujours loisible à l'Administration communale de changer le plan d'alignement primitivement tracé, à la condition que le changement ne porte pas préjudice aux tiers. Le préjudice doit être actuel et certain.

Art. 4. — Plans de bâtisses

Les plans de bâtisses, tant pour la petite que pour la grande voirie doivent être approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (Loi communale, art. 90 et 8.)

Art. 5. — Etablissements dangereux incommodes ou insalubres

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement ne dispensent pas des autorisations spéciales exigées par les arrêtés royaux sur la matière.

Art. 6. — Appareils ou objets servant à un service public

Les propriétaires sont tenus de supporter le placement extérieur, soit aux façades, soit aux toitures, des appareils servant à un service public, tels que : plaques indicatrices des noms de rues, numéros des maisons, bouches d'eau, supports des appareils de l'éclairage public, fils téléphoniques, fils conducteurs d'électricité, etc. établi dans un intérêt public communal.

Il est interdit de masquer toutes inscriptions généralement quelconques placées dans l'intérêt de la voirie ou de la police communale.

CHAPITRE II.

Art. 7. — Autorisations.

On ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Collège :

A. — Construire, reconstruire, changer, réparer ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune haie, aucune clôture, le long de la voirie ; construire ni reconstruire aucun bâtiment, aucun mur, situé sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, *à quelque distance que ce soit de la voirie ;*

B. — Creuser, démolir ou supprimer aucun puits, aucune citerne, aucune fosse à fumier, sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, *à quelque distance que ce soit de la voirie ;*

C. — Transformer aucun bâtiment en habitation, sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, ni même changer la destination d'un bâtiment, *à quelque distance que ce soit de la voie publique ;*

D. — Etablir, changer, réparer ni supprimer aucune vitrine, aucun balcon, aucun appareil ni aucun objet quelconque en saillie sur la voirie, établi au-dessus de celle-ci ou placé sur une construction longeant la voirie ;

E. — Construire, reconstruire, changer ni supprimer aucun égout ou embranchement d'égout ou de prise d'eau alimentaire à l'intérieur des propriétés ou sous la voirie ; exécuter aucun ouvrage quelconque sur ou sous la voirie ;

F. — Effectuer aucune construction ou reconstruction sur des terrains destinés, d'après des plans d'alignement dûment approuvés à être compris dans la voie publique, ni faire aux bâtiments ou autres constructions situés sur ces terrains aucun travail autre que des travaux de conservation ou d'entretien, *à quelque distance que ce soit de la voie publique ;*

G. — Barrer la voie publique, y effectuer des tranchées, dépôts de matériaux, de décombres ou d'objets quelconques.

La présente autorisation n'est pas requise par l'Administration pour les réparations locatives de conservation et d'entretien à l'intérieur des propriétés.

L'article 1o — de l'arrêté royal du 29 février 1836 exige une autorisation préalable de quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grandes routes, soit dans la traverse des villes, soit ailleurs.

Art. 8 — Demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être faite par voie de requête adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette requête *doit être datée et signée* par le propriétaire ou par son fondé de pouvoirs. Elle indiquera :

A. — Le nom de la rue, du chemin ou du lieu-dit où les travaux doivent s'effectuer ;

B. — Les nom, prénoms, profession et adresse du propriétaire ;

C. — L'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement en ce qui concerne le raccordement à l'égout, aux eaux alimentaires, à la construction de trottoirs.

Art. 9. — Plans d'autorisation.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée de plans en double expédition, qui comprendront :

A. — S'IL S'AGIT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE RECONSTRUCTION.

1o — Un plan terrier indiquant l'emplacement exact de la parcelle sur laquelle on veut bâtir et des constructions que l'on veut ériger. — Ce plan terrier sera côté et dressé autant que possible à l'échelle de 0,002 par mètre.

2o — Le plan de la facade renseignant la ligne de terre, les cordons, corniches, etc.

3° — Les plans de cave, de rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments à rue que des annexes et arrières-bâtiments. Le plan du rez-de-chaussée devra renseigner clairement les espaces réservés pour cour et jardin avec les clôtures ;

4° La coupe en hauteur et en travers de toute la construction avec l'indication de l'épaisseur des murs ; l'indication de la hauteur du rez-de-chaussée, des étages et des combles des bâtiments à rue et des annexes ; les dimensions et compositions des poitrails et des linteaux ; les saillies des soubassements, cordons, balcons, loggias, corniches, etc. ; Ces saillies seront déterminées en prenant comme repère le nu des murs, lequel devra être nettement figuré ;

5° — La disposition en plan et en coupe du drain domestique et de tous les appareils de vidange en communication avec l'égout public ;

6° — La situation des puits et citernes.

— N. B. — S'il s'agit d'un bâtiment industriel, le plan terrier figurera les bâtiments voisins, auquels seront repérées les nouvelles constructions.

B. — S'IL S'AGIT DE TRANSFORMATIONS AUX BATIMENTS A RUE OU DE CONSTRUCTIONS A L'INTÉRIEUR DE PROPRIÉTES :

1° — Le plan d'ensemble de la propriété et des dépendances avec indication des espaces réservés aux cours et jardins ;

2° — La coupe en hauteur et en travers des bâtiments et la disposition du drain, etc., ainsi que la chose est désignée au paragraphe A.

C. — S'IL S'AGIT D'UNE RÉPARATION OU D'UNE RECONSTRUCTION DE FAÇADE — PARTIELLE OU TOTALE :

1° — La façade à modifier sur tout son développement et sur toute sa hauteur ;

2° — La partie de la façade transformée ;

3° — La coupe en travers de la façade indiquant les hauteurs des étages, les épaisseurs des murs avec les dimensions et compositions des poitrails.

D. — S'IL S'AGIT D'UN MUR OU DE TOUTE AUTRE CLOTURE A RUE AUTRE QU'UNE HAIE VIVE OU UNE PALISSADE :

1° — La face et le plan sur tout son développement ;

2° — La coupe en travers indiquant les épaisseurs et les hauteurs des murs en fondation et en élévation ainsi que le niveau du trottoir et du terrain. Si le dessin du mur de clôture est régulier sur toute son étendue et si le mur présente un développement de plus de deux mètres, on peut n'en faire figurer qu'une partie sur le plan, pourvu que cette partie permette de bien juger de l'ensemble du travail.

E. — S'IL S'AGIT DE LA CONSTRUCTION D'UN PUITS — D'UNE CITERNE — D'UNE FOSSE A FUMIER — D'UN FOUR OU DE RÉPARATIONS DE PEU D'IMPORTANCE :

1° — Le plan des travaux à exécuter ;

2° — Un plan terrier indiquant la position du puits, de la citerne, du four ou de la fosse à fumier.

Art. 10. — Échelle des plans.

Les plans doivent être correctement dessinés à l'encre à l'échelle de deux centimètres par mètre, parfaitement teintés et côtés. — Ils doivent indiquer les dimensions des diverses pièces et celles des fenêtres, les hauteurs des étages, la hauteur totale du bâtiment jusqu'au dessus de la corniche et les épaisseurs des murs. Les maçonneries seront teintées en *carmin* et les pierres de taille en *bleu*. Lorsqu'il s'agit de travaux de réparations ou de transformations, les parties à conserver doivent être dessinées ou teintées en *noir*, celles à démolir en *jaune* et celles à reconstruire en *rouge*.

L'exemplaire des plans à conserver dans les archives de l'Administration communale doit être fait sur *toile*, l'autre sera remis à la partie intéressée pour être suivi exactement avec les modifications qui y auraient été apportées.

Le propriétaire est tenu de fournir des plans à l'é-

chelle de 0,05 par mètre pour les loggias, poitrails, vitrines, auvents, marquises, etc.

Tous les plans doivent être datés et signés par le propriétaire ou par son fondé de pouvoirs.

Art. 11. — Objets formant saillie.

Pour l'établissement sur les bâtiments, murs ou clôtures longeant la voie publique, de stores, enseignes, lanternes, etc., le demandeur doit désigner dans sa requête les formes et les dimensions des dits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. Le Collège des Bourgmestre et Echevins exigera, au besoin, la production d'un plan détaillé.

Art. 12. — Exhaussement. — Mesures spéciales.

En cas d'exhaussement de bâtiments contigus à la voirie, l'Administration dans le but de s'assurer de la solidité des constructions, peut prescrire aux frais du propriétaire, telles mesures de vérification qu'elle jugera utiles.

Art. 13 — Délai. — Recours.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de statuer sur les plans de bâtisses dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans, à moins qu'il ne s'agisse de travaux à faire sur des terrains destinés à être incorporés à la voirie publique, en exécution de plans d'alignements dûment approuvés ; dans ce dernier cas, le Collège est tenu de statuer dans le délai de trois mois à partir de la réception de la demande, mais après accord préalable sur le prix des terrains à céder ou à incorporer.

Dans tous les cas, un recours est ouvert auprès de la Députation permanente du Conseil provincial, et, s'il y a lieu, auprès du Roi, contre les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriétés.

Les autorisations mentionnées à l'article 7 seront considérées comme non avenues, s'il n'en est fait usage dans les douze mois.

(Voir également à ce sujet l'article 61 du présent règlement).

Art. 14. — Déclarations.

On ne peut, sans avoir fait préalablement la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins.

1° — Commencer les travaux autorisés par les articles précédents ;

2° — Crépir ou enduire une façade à rue ou un mur de clôture joignant la voie publique :

3° — Réparer un puits, une citerne, une fosse à fumier, sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, à quelque distance que ce soit de la voirie.

Cette déclaration doit être remise au Collège des Bourgmestre et Echevins par le propriétaire, au moins deux jours francs avant de mettre la main à l'œuvre.

Art. 15. — Commencement d'exécution.

Défense est faite à tous les architectes, entrepreneurs et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux, de mettre la main à l'œuvre avant autorisation et déclaration prescrites par les articles 11 et 14. L'autorisation du Collège doit être visée par l'entrepreneur avant le commencement des travaux et doit pouvoir être présentée aux agents de l'Administration à la première requisition.

Art. 16. — Alignements et Niveaux.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé des alignements de la grande et de la petite voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité compétante, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collège et nécessitant l'incor-

poration ou la cession de parcelles de terrain, sont soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

Art. 17. — Tracé des alignements et des niveaux.

Les alignements et niveaux pour constructions et reconstructions le long de la voie publique, ne peuvent être tracés que par un agent délégué par l'Administration communale.

Les constructions doivent se trouver à l'alignement ou être clôturées à l'alignement par un mur ou un grillage avec soubassement en pierre taillée sur toute la longueur de la construction en façade. Le soubassement des murs de clôture à front de rue seront construits en pierre taillée ou ils seront cimentés. — Les soubassements auront au moins 0m40 de hauteur.

On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'une façade, d'un mur ou d'une clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau du soubassement n'aient été indiqués sur place par les agents de l'Administration.

A moins d'autorisation spéciale du Collège échevinal, accordée sur requête motivée du propriétaire, aucun particulier ne peut obtenir ces tracés que s'il est muni d'une autorisation régulière de bâtir, ni mettre la main à l'œuvre qu'après en avoir donné avis au fonctionnaire chargé du tracé des alignements et avoir reçu de celui-ci sur les lieux les indications nécessaires.

Aussitôt que le socle est placé le propriétaire ou son fondé de pouvoirs est tenu d'en avertir le dit fonctionnaire afin de vérification.

Le niveau ou la profondeur de l'égout public sera fixé sur le plan à soumettre au Collège ; celui-ci pourra le modifier.

Pour les constructions et reconstructions à ériger en dehors de l'alignement, l'écoulement des eaux sur la voie publique devra être parfaitement assuré et le terrain devra être clôturé à l'alignement.

CHAPITRE III.

Art. 18. — Travaux. -- Mesures de sûreté.

Les agents de la Commune chargés de la surveillance des bâtisses devront y avoir accès chaque fois qu'ils se présenteront dans le but d'inspecter les travaux pour lesquels est requise, soit la permission de l'autorité communale, soit une déclaration préalable des constructeurs.

Lorsque ces agents auront constatés qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, soit des plans agrées par l'autorité communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, poulies, échafauds, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux, n'ont pas la solidité requise, ils enjoindront au propriétaire ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux.

Un rappart sera aussitôt adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de refus du propriétaire ou de l'entrepreneur d'optempérer à la dite injonction, ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, le Collège des Bourgmestre et Echevins prescrira telles mesures que de droit.

Art. 19. — Cloisons et Barricades.

Le propriétaire qui fera construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture, ne pourra commencer les travaux avant d'avoir établi devant sa propriété une cloison ou une barrière pleine en planches, avec retours, de la hauteur de 2 mètres au moins.

Cette cloison devra être établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'Administration.

Les portes pratiquées dans la cloison devront s'ouvrir vers l'intérieur ; elles seront garnies de serrures ou de cadenas et seront fermées chaque jour, aussitôt après la cessation des travaux. Dans des cas exceptionnels, le Collège pourra permettre que les portes s'ouvrent extérieurement. Dans ce cas, elles devront être fixées

contre la cloison. Le Collège pourra également, dans de très rares cas, dispenser d'établir une cloison ou une barricade.

Art. 20. — Dépôts de matériaux.

En règle générale, les matériaux ne peuvent séjourner sur la voie publique en dehors de la clôture ; ils doivent être déposés à l'intérieur de la cloison. Toutefois, les matériaux pourront être déposés sur l'accotement voisin s'il n'y a pas de construction devant cet accotement.

Art. 21. — Payement des frais.

Le propriétaire remboursera à la commune les frais que celle-ci aura à faire éventuellement pour rétablir le pavage, le trottoir et autres travaux dans leur état primitif, après achèvement des constructions.

Art. 22. — Avertissement aux passants.

Le propriétaire qui fera réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, sera tenu de placer aux deux extrémités de la propriété en réparation, une entrave occupant toute la largeur du trottoir, indépendamment d'une croix en bois suspendue à deux mètres de hauteur et à soixante centimètres de la façade. L'Administration pourra déterminer, pour chaque cas, les précautions spéciales à prendre.

La même obligation est imposée au propriétaire qui fera enduire ou peinturer une façade. Ce travail ne pourra être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafauds ou de tel autre appareil qui aura été autorisé par le Collège, et qui présentera, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Sera astreint à la même obligation, le propriétaire qui aura obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture, d'en démolir ou d'en reconstruire une partie, et qui aura été dispensé par le Collège échevinal d'établir une cloison.

Lorsque les travaux mentionnés au présent article seront de nature à faire craindre des accidents, le Collège pourra prescrire telles autres mesures de précautions qu'il jugera nécessaires.

Art. 23. — Fouilles.

Les parois des fouilles ou des excavations faites pour construire les fondations de maisons, autres bâtiments ou murs, doivent être étançonnées de façon à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident.

Art. 24. — Échafauds. — Échelles.

Les échafauds et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement de manière à prévenir la chute des ouvriers et celle des matériaux et des outils sur la voie publique ; à chaque étage, une corde ou une traverse en bois doit être attachée d'un montant à l'autre, à hauteur d'appui, de manière à former garde-corps.

Lorsque les ateliers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafauds et des échelles volantes ne peut pas descendre à moins de trois mètres du sol.

Les échelles, cordes, et tous autres objets ou ustensiles servant aux travaux doivent être solides et en bon état.

Les cordes servant à fixer les appareils destinés à élever les matériaux ne peuvent obstruer la voie publique.

Art. 25. — Durée des travaux.

Les travaux devront être commencés aussitôt après l'établissement des échafauds ou barrières et continués sans interruption.

En cas d'interruption obligée, il en sera donné avis au bureau des travaux. Les échafauds et les barrières seront supprimées à moins que le Collège échevinal n'en décide autrement.

Art. 26. — Retaille des pierres.

Les pierres seront transportées sur les lieux des tra-

vaux taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement.

Si néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers qui les travailleront devront avoir soin de les ranger et de les abriter de façon que les éclats ou recoupes ne puissent blesser les passants. Aucun ravallement, aucune taille ou sculpture ne pourront être faits sur place que moyennant l'établissement de chaque côté de la façade d'une cloison bien jointive empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Art. 27. — Décombres. -- Matériaux, etc.

Il est défendu de jeter soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou dans les cours d'eau. Il est également défendu de défoncer des plafonds après avoir enlever les fenêtres et d'éteindre de la chaux soit sur la voie publique soit dans l'enceinte formée par la cloison.

On devra placer les décombres et les matériaux dans des paniers, les faire descendre avec précaution, les mettre en tas contre le bâtiment ou la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée ; ils devront être enlevés avant le soir.

Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres ou des décombres, entreront à l'intérieur de la propriété. S'il est impossible de les y faire pénétrer, on les rangera parrallèlement à la propriété, mais jamais en travers de la voie publique.

Art. 28. — Éclairage.

Les parties de la voie publique où des travaux et des dépôts sont effectués et celles où il est établi des cloisons, barricades ou échafauds, doivent être convenablement éclairées, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur responsable.

Art. 29. — Nettoiement de la voirie.

Le propriétaire ou l'entrepreneur devra maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition, pendant toute la durée des travaux.

Art. 30. — Enlèvement des cloisons.

Dans les trois jours qui suivent l'achèvement du gros œuvre d'une construction, ou après huit jours de suspension des travaux, ou immédiatement en cas de nécessité pour service public, les cloisons, barricades ou échafauds doivent être enlevés, et les emplacements occupés sur la voie publique par les ateliers ou dépôts doivent être débarrassés de tout matériaux, gravois et ordures et être rendus à la circulation.

Les matériaux, décombres, cloisons, etc. qui n'auraient pas été enlevés dans le temps prescrit, pourront l'être d'office, aux frais des propriétaire ou entrepreneur.

CHAPITRE IV.

Art. 31. — Clôture des terrains longeant la voie publique.

Les haies vives et les clôtures en ronces artificielles devront se placer en retrait de 0.50 m. de l'alignement. Toutes autres clôtures pourront être placées à l'alignement approuvé pour autant qu'elles ne nuisent pas à l'esthétique de la rue et qu'elles ne constituent pas un danger pour la circulation.

Le Collège échevinal pourra toujours obliger le placement d'une clôture le long d'un terrain constituant un danger pour la circulation.

CHAPITRE V.

Art. 32. — Hauteur des Bâtiments.

La hauteur des façades longeant la voie publique sera déterminée par la largeur de ces voies.

Le maximum de la hauteur des façades sera :

1° — De 20 mètres sur les places publiques et les quais, ainsi que dans les rues de plus de 16 mètres de largeur.

2° De 18 mètres dans les rues au-dessus de 14 mètres jusque et y compris 16 mètres.

3° — De 16 m. dans les rues de 12 à 14 m. de largeur.

4° — De 15 » » » » » 10 à 12 » » »

5° — De 14 » » » » » 9 à 10 exclusivement

6° — De 13 » » » » » 7 à 9 » »

7° — De 12 » » » » » 6 à 7 » »

8° — De 11 » » » » » 4 à 6 » »

9° — De 8 » » » » » au-dessus de 4 mètres.

La hauteur des façades sera prise au millieu du bâtiment et sera mesurée à partir du dallage du trottoir jusque et y compris les entablements ou corniches de couronnement.

La largeur des voies publiques sera mesurée sur le nu du mur de façade.

Lorsque le débouché d'une rue se trouvera vis à vis d'une façade, la largeur de la voie publique sera prise à partir d'une ligne fictive, allant de l'un à l'autre angle de cette rue.

Lorsque les deux côtés d'une rue ne seront pas parfaitement parallèles, l'élévation des façades sera déterminée par la largeur moyenne que la rue aura devant chaque façade en particulier.

Lorsque l'alignement d'une rue devra être changé ou rectifié, c'est sa largeur future qui déterminera l'élévation des façades.

Les façades des bâtiments d'angle qui donnent sur plusieurs voies publiques de largeurs inégales ne pourront être élevées dans les voies les plus étroites à la hauteur admise pour la voie la plus large qu'avec l'autorisation du Collège.

Les façades actuellement existantes dont l'élévation

est supérieure au maximum établi au présent article pourront conserver cette élévation lorsque les travaux qu'on y fera consisteront en réparations ou changements; en cas de reconstruction totale, leur élévation sera réduite.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toutefois pour besoin d'art, de science ou d'industrie, autoriser exceptionnellement des constructions supérieures à 20 mètres de hauteur.

Art. 33. -- Hauteur des appartements

non CC 24-7-19 58

Le minimun de la hauteur des places du rez-de-chaussée du bâtiment principal est fixé à 3.00m; celui de la hauteur des étages et des annexes, à 2m80; celui des entresols et des mansardes, à 2 m. 60 au moins sur la moitié de la place.

La rive en façade devra avoir au minimum 1 m. 00 de hauteur.

La hauteur des caves sera d'au moins 1 m. 80 et la hauteur des cuisines-caves ne pourra être moindre que 2 m. 25. Toutes ces mesures sont comptées de plancher à plafond.

CHAPITRE VI.

Art. 34. -- Murs de fondations -- Tranchées Mesures de salubrité

S'il s'agit d'un terrain de nature à nuire à la salubrité publique, les couches suspectes doivent être complètement enlevées préalablement à tous travaux de construction.

Le transport des déblais ne peut se faire que moyennant observation des meilleures précautions hygiéniques.

Les remblais ne doivent contenir aucune matière insalubre.

Art. 35. -- Épaisseur

Les murs de fondations des façades à rue et des pignons doivent avoir jusqu'au niveau du rez-de-chaussée,

un empâtement de SIX centimètres au moins de chaque côté des murs en élévation et de la saillie du soubassement. Ils ne peuvent en aucun cas avoir une épaisseur moindre que 0 m. 60 en façade.

Art. 36. -- Nature des matériaux

Il ne peut être employé dans les fondations que des matériaux durs et de bonne qualité.

Avant d'arriver à hauteur d'assise du soubassement, les fondations seront établies en briques sur 0 m. 15 de hauteur minimum.

Art. 37. -- Mesures contre l'humidité

Le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures pour garantir les murs contre l'humidité.

(*Précautions les plus usitées :* établissement de tranchées d'aération autour de la maison, placement de couches isolantes dans l'épaisseur des murailles, cimentages, etc.). Le terrain sera au besoin, convenablement asséché par un drainage bien établi.

CHAPITRE VII.

Art. 38. -- Murs de face et de pignon

A. — MURS DE FACE. — Nul bâtiment ayant façade sur la voie publique ne peut être construit ou reconstruit en pan de bois.

Les seuils et linteaux en bois pour portes et fenêtres sont prohibés le long de la voie publique.

B. -- Epaisseur des murs de façade

A. — *Bâtiments à un étage :* 0.36 d'épaisseur ou 1 1/2 brique sur toute la hauteur.

B. — *Bâtiments à deux étages :* 0.48 ou 2 briques au rez-de-chaussée ; 0.36 ou 1 1/2 brique sur le restant de la hauteur.

C. — *Bâtiments à 3 étages* : 0.60 ou 2 1/2 briques au rez-de-chaussée ; 0.48 ou 2 briques au premier étage; 0.36 ou 1 1/2 brique sur le restant de la hauteur.

D. — *Bâtiments à 4 étages :* 0.72 ou 3 briques au rez-de-chaussée ; 0.60 ou 2 1/2 briques au premier étage; 0.48 ou 2 briques au second étage ; 0.86 ou 1 1/2 brique sur le restant de la hauteur.

L'entresol est considéré dans ces divers cas comme étage.

L'épaisseur des murs de façade postérieure, ou non située sur la voirie, ne peut en aucun cas et à aucun étage, être inférieure à 0.36 ou 1 1/2 brique.

Ces épaisseurs sont des minima pour les façades en briques ordinaires du pays et en pierre de taille, et ne comprenne pas de plâtrage. — Si les façades sont en d'autres matériaux, d'autres épaisseurs peuvent être admises.

Les murs des annexes sans étage construites derrière le bâtiment principal pourront, n'avoir que 0m24 d'épaisseur. — En cas d'exhaussement, ces murs devront obligatoirement être remplacés par des murs de 0m36 d'épaisseur sur la hauteur du rez-de-chaussée.

Art. 39. -- Murs - Pignons

Les murs-pignons, de même que ceux séparant deux ou plusieurs habitations, doivent avoir au moins 0.36 ou 1 1/2 brique d'épaisseur sur toute leur hauteur.

En aucun cas, il ne peut être pratiqué des ouvertures à l'usage d'armoires, dans l'épaisseur règlementaire des murs séparant deux habitations. Ces murs ne peuvent être en pans de bois. Les murs-pignons existants, dont l'épaisseur n'atteint pas 0.36 ou 1 1/2 brique, ne peuvent être exhaussés ni reconstruits qu'avec l'épaisseur prévue au présent article. - Les murs-pignons en pans de bois, actuellement existants, ne peuvent être exhaussés ni reconstruits en pans de bois, ni maintenus et utilisés pour les habitations nouvelles.

(*On entend par habitations nouvelles*, les habitations non encore autorisées lors de la mise en vigueur du présent règlement. *Murs existants* signifie murs qui existaient lors de la mise en vigueur du présent règlement.)

[illegible], les murs séparant ces habitations doivent être considérées comme des murs-pignons.

Art. 40 — Murs de refend

Les principaux murs de refend doivent avoir au moins 0.24 d'épaisseur. Tous les murs portant gitages auront au moins cette épaisseur, laquelle doit-être considérée comme un minimum.

Art. 41 — Ancrage

Les murs de façade, les murs-pignons et les murs de refend doivent être liaisonnés à leurs jonctions et suffisamment ancrés au droit des planchers.

Art. 42. — Trumeaux.

Les trumeaux ou pieds-droits destinés à soutenir les étages des bâtiments ayant 8 mètres de façade et au delà, doivent être construits en pierre de taille sur toute leur épaisseur lorsqu'ils ont moins de 0.60 de largeur. Il en est de même pour les constructions ayant moins de huit mètres de façade et dont les trumeaux ont moins de 0.50 de largeur.

Dans tous les cas, les montants et les pieds-droits des vitrines doivent former parpaing.

Les façades en briques doivent être assises sur un socle continu en pierre de taille, ayant au moins 0m40 de hauteur.

Art. 43 -- Voutes de décharge.

Il doit être construit des voutes de décharge ou des poitrails au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine à rue. Ces voûtes doivent s'appuyer à chacune de leur extrémité sur des coussinets en pierre de taille.

Art. 44 -- Poitrails.

Les poitrails doivent avoir une largeur égale à l'épaisseur du mur qu'ils supportent ; leur hauteur doit être en rapport avec leur portée et les charges qu'ils sont appelés à soutenir.

[illegible] être calculées de manière que [illegible] supportent un effort inférieur au 1/5 de celui qui produira la rupture.

Ces poitrails peuvent consister en poutres armées ou en poutres en fer, soit simples, soit embrassant des *poutres en chêne*, le tout solidement relié au moyen de boulons et ne formant qu'une seule pièce continue, de portée suffisante, reposant directement sur les pieds-droits, colonnes, ou piliers. Les colonnes, piliers et poitrails sont appuyés sur des dés en pierre de taille.

CHAPITRE VIII

Art. 45. -- Saillies

Aucune saillie, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être établie sur la voie publique qu'à titre de tolérance précaire et toujours révocable ; elle devra être supprimée à la première réquisition de l'autorité communale.

Art. 46 -- Saillies pouvant être autorisées

A. -- *Les saillies fixes suivantes :* les socles formant la première assise, les plinthes, les seuils de fenêtres, les pilastres, les cordons, les colonnes, les consoles, les loggias, les balcons, les corniches d'amortissement, les encorbellements.

B. -- *Les saillies mobiles suivantes :* les contrevents, les persiennes, les enseignes, les barres de vitrines, les auvents, les lanternes, etc.

Toute saillie est comptée à partir du nu du mur de face.

Les décrottoirs doivent être scellés dans le mur de façade ; leur saillie ne pourra dépasser 0.05.

L'établissement d'entrées de caves est prohibé sur la voirie. Toutes autres ouvertures sous trottoirs ou dans celui-ci sont prohibées, sauf autorisation expresse du Collège échevinal.

Art. 47. — Socles et Plinthes

La saillie des socles et des plinthes ne pourra dépasser :
0.15 dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus.
0.10 » » » » moins de 12 mètres de largeur.

La saillie de la première marche ne pourra dépasser de p us de 0.05 le nu des plinthes.

Art. 48. — Vitrines

Les saillies des vitrines ne pourront dépasser les dimensions suivantes : Châssis de vitrines, 0 m. 05; Corniches des dits châssis et ornements placés dans la partie supérieure des vitrines (à 2.50 m. au moins du sol): 0 m. 35 ; Barres horizontales placées en avant des vitrines (l'épaisseur des barres y comprise, 0m.16).

Dans les rues larges et pour les vitrines qui constituent un embellissement, le Collège est autorisé à porter jusqu'à 0m.50 la saillie des corniches.

Art. 49. — Seuils de fenêtre et cordons du rez-de-chaussée

Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils de croisée et des cordons ne pourra dépasser :
0 m. 15 dans les rues de 10 m. de largeur et au-dessus ;
0 m. 10 dans les rues de 7 mètres jusqu'à 10 mètres exclusivement ; 0 m. 07 dans les rues de moins de 7 m.

Si les seuils se trouvent à une hauteur de 2 mètres, le Collège pourra, suivant les circonstances, autoriser une saillie plus forte.

Art. 50 — Pilastres. — Colonnes.

Les colonnes et pilastres ne pourront à leur base avoir qu'une saillie de ;
0.12 m. en dehors de l'alignement des plinthes dans les rues de 10 m. de largeur et au-dessus ; 0.06 dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

Il sera permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de

manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement.

Les angles de la façade seront raccordés avec les façades contigües.

Art. 51. — Avant-corps

Lorsqu'il est établi des avant-corps, les saillies des socles, plinthes et seuils de fenêtres, ajoutés à la saillie de l'avant-corps, ne peuvent dépasser celles prévues à l'article 49 ci-dessus.

Lorsque la saillie totale est trop forte, de même que quand la partie formant avant-corps a une largeur supérieure à la moitié de la largeur de la construction, l'avant-corps, forme nu du mur et l'arrière-corps est établi en retrait de l'alignement.

Les angles de la façade doivent dans ce cas, être raccordés avec les façades contigües.

Art. 52. — Balcons et Loggias

Les balcons ne pourront avoir plus de 0.80 de saillie dans les rues en-dessous de 12 m. de largeur et plus de 1 m. dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie de la tablette des balcons. Ces dimensions s'appliquent également aux loggias.

Leurs supports seront encastrés dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

Ils porteront sur des consoles solides en fer ou en pierre.

Ils devront être établis à une hauteur de 3 m. 50 au moins au-dessus du trottoir et le dessous des consoles doit s'arrêter à 2.50 m.

Des tuyaux de descente en plomb, en zinc ou en fer seront adaptés aux balcons et loggias pour l'écoulement des eaux pluviales ; ces tuyaux seront appliqués contre la façade et auront leur décharge au niveau du sol.

Les loggias ne peuvent jamais être établies sur une largeur supérieure à la moitié de la largeur totale du bâtiment.

Art. 53. -- Marquises.

A. -- L'établissement de marquises en saillie sur la voirie, ne peut être autorisé que dans les voies de communication bordées de trottoirs d'au moins 2 mètres de largeur. Leur saillie extrême doit se trouver à 0m30 au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

B. -- Les toitures des marquises, ainsi que leurs supports, doivent être établis conformément aux plans d'exécution dûment approuvés par le Collège. Ces plans indiqueront la face de l'ouvrage sur toute la largeur de la façade, avec retours, ainsi que la coupe en travers du mur de face, des ancrages, des supports ou consoles, et de la toiture vitrée, avec la saillie cotée à partir du nu du mur ou de l'alignement légal de la façade.

Les supports, consoles, toitures et autres détails, en saillie sur la voie publique, doivent être placés de manière que la distance entre le niveau du trottoir et les dits supports et autres détails ne puisse être inférieure à 2m50, mesurée au nu du mur, et de 3m50 à la saillie extrême de la marquise.

C. -- Les eaux des toitures doivent être conduites dans un tuyau de descente appliqué contre le mur de façade.

D. -- L'autorisation d'établir des marquises ne peut être accordée qu'à titre précaire, l'Administration se réservant expressément le droit de les faire enlever à sa première demande sans être tenue de payer une indemnité de ce chef.

Art. 54 -- Corniches d'amortissement

La saillie des corniches de couronnement sera déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, proportionnellement aux dimensions des façades et en tenant compte des dimensions et du caractère architectural de la façade.

Les corniches seront encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

Art. 55 -- Encorbellements - Pignons à rue, etc.

Le Collège peut autoriser la construction :

1° - D'avant-corps ou de tourelles en encorbellement ou en saillie sur le nu du mur ;

2° - de pignons, de toitures, d'acrotères, de balustrades, de frontons, de barbacanes, de lucarnes, de clochetons ou de tous autres motifs décoratifs, suivant les formes, les hauteurs et les conditions qu'il déterminera, si ces objets contribuent à l'embellissement et s'ils donnent par leur solidité toute garantie à la sécurité publique.

Art. 56. — Edifices et Monuments.

Le Collège peut autoriser des saillies plus fortes que celles prévues au présent règlement, pour les édifices publics et les monuments.

Art. 57. — Enseignes - Tableaux, etc.

Les enseignes, tableaux, etc., faisant saillie doivent être suspendus à 2m50 au moins au-dessus du trottoir et ne peuvent avoir plus de 0m60 de saillie, sauf les exceptions spécialement autorisées par le Collège.

Ces objets doivent être fixés aux murs au moyen de fortes pentures de fer scellées au plomb ou au ciment.

Le Collège détermine, selon les cas, la saillie qui peut être donnée aux écriteaux, écussons, petites enseignes, boites d'étalage, etc., pouvant être posés à moins de 2.50 m. du niveau du trottoir.

Art. 58. -- Stores et Bannes.

Il pourra être posé des stores et bannes contre les vitrines. Les stores devront être établis de manière qu'ils ne puissent descendre à une distance moindre de 2.30 m. du trottoir ; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 0.20 au plus de hauteur.

Les supports des stores ne pourront être fixés à une hauteur moindre de 2.25 du trottoir.

La saillie des stores peut s'étendre jusqu'à 2.00 m. maximum et doit, dans tous les cas, rester à 0,35 m. au moins de la bordure du trottoir.

Art. 59. Portes, Fenêtres, Volets, Contrevents Persiennes.

Les portes du rez-de-chaussée, les portes et les contrevents des souterrains ne pourront s'ouvrir extérieurement.

Les volets, contrevents ou persiennes s'ouvrant à l'extérieur devront être disposés de manière qu'ils puissent s'appliquer contre les trumeaux et y être maintenus par des accroches dont la saillie ne pourra excéder 0.06 en y comprenant l'épaisseur du volet, du contrevent ou de la persienne.

Art. 60. -- Lanternes mobiles.

Les lanternes mobiles doivent être suspendues à 2.50 m. au moins du niveau du trottoir; elles ne peuvent avoir plus de 0.75 m. de saillie et doivent dans tous les cas, être placées à au moins 0.35 m. en arrière de la bordure du trottoir.

Ces lanternes ne peuvent être posées avant la chute du jour et doivent être enlevées aux heures où elles cessent d'éclairer.

Art. 61. -- Grande voirie.

Pour les constructions à ériger le long de la grande voirie, les saillies sont déterminées par l'autorité supérieure et l'autorisation de construire n'est délivrée par l'Administration communale qu'après instruction de la demande par l'Administration des Ponts et Chaussées.

CHAPITRE IX.

Art. 62. -- Toitures.

Tous les bâtiments longeant la voie publique seront couverts en ardoises; en tuilles ou en métal.

Toutefois il est défendu de couvrir en tuiles les rampants des mansardes et les lucarnes dans les toitures en brisis. Sur la première partie des toitures à la mansarde, il doit être appliqué des crochets en métal pour fixer les échelles des ouvriers couvreurs.

Toute couverture en chaume ou autre matière combustible est interdite sur tout le territoire de la Commune.

Cette prohibition ne s'applique pas aux kiosques, hangars ou autres ouvrages de peu d'importance placés dans les jardins ou autres endroits et suffisamment éloignés des habitations.

Art. 63. -- Cheneaux et Tuyaux de descente.

Tout bâtiment ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garni de chéneaux en métal d'une dimension suffisante pour recueillir les eaux pluviales des toits.

Les eaux provenant des chéneaux des toits qui ne seraient pas conduites vers la citerne, doivent être dirigées jusqu'au niveau du sol au moyen de tuyaux de de descente en métal logés dans des rainures à ce destinées. Ces rainures doivent être établies jusqu'au moins 0 m. 30 sous le niveau du trottoir.

Tout constructeur de maison doit ménager en rainure toute la partie du mur qui constitue ou pourra constituer la mitoyenneté pour l'immeuble qui viendra à se construire dans la suite.

Dans les rues pourvues d'égouts, ces eaux doivent être amenées à l'égout par des conduites en tuyaux de grès; chaque descente doit avoir sa conduite distincte jusqu'à l'égout,

Dans les rues non pourvues d'égout, ces eaux traversent le trottoir ou l'accôtement jusqu'au filet d'eau de la rue au moyen de gargouilles en fonte; chaque tuyau de descente doit avoir sa gargouille distincte. Dès que les rues seront canalisées, les conduites en fonte seront remplacées par des conduites en grès reliées à l'égout.

Tous ces ouvrages dans le sol de la voirie sont exécutés par les soins de la Commune et aux frais exclusivement du propriétaire riverain.

CHAPITRE X

Art. 64. — Tuyaux de fumée - Cheminées

Les cheminées devront être construites de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facile-

ment nettoyées; les propriétaires devront les entretenir constamment en bon état. Les cheminées seront nettoyées au moins une fois l'an.

Il se fera des enchevêtrures au-devant de tous âtres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.

On ne pourra adosser ni manteaux, ni tuyaux de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entrerait du bois.

Toutes les cheminées seront établies sur des voûtes en pierre ou en briques ayant au moins 0 m. 10 d'épaisseur.

Les tuyaux de cheminée seront éloignés d'au moins 0 m. 18 de tout objet en bois et construits de manière à prévenir tout danger d'incendie.

L'accès des tuyaux à leur partie supérieure devra être facile.

Tout conduit de fumée ne pourra desservir qu'un seul foyer.

Aucun tuyau de cheminée, ni aucun tuyau de fumée ou de vapeur ne pourra déboucher sur la voie publique.

Les tuyaux de cette espèce qui déboucheront à travers les façades donnant sur les jardins ou les cours devront être garnis de plaques en métal et écartés de tout objet en bois; ils seront formés d'une matière incombustible et les diverses pièces dont ils se composeront devront être bien jointives; la bouche de ces tuyaux devra se trouver à 2 m. 20 au moins au-dessus de la partie inférieure du toit.

On ne pourra pratiquer des tuyaux de cheminées dans les murs ayant face vers la voie publique qu'à la condition de donner au moins 0 m. 40 d'épaisseur sur 0 m. 90 de largeur aux trumeaux dans lesquels seront établis les tuyaux et de laisser une maçonnerie de 0.24 d'épaisseur minimum entre les tuyaux et le parement extérieur de la muraille.

On ne peut pratiquer ni cheminée, ni tuyau de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Quand une cheminée sera adossée à un mur mitoyen, on établira contre ce mur une maçonnerie qui aura au

moins 0 m. 10 d'épaisseur au bas du foyer et qui sera montée en porte-à-faux, jusqu'à la hauteur du manteau de la cheminée.

Dans les murs mitoyens, les poutres qui seront attenantes à un foyer ne pourront être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs.

Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine.

L'orifice supérieur des tuyaux de fumée ou de chaleur doit être écarté de 1m25 au moins des fenêtres et lucarnes, s'élever au minimum à 1m50 au-dessus de celles-ci et au moins à 0m50 au-dessus du niveau supérieur du toit.

Toute construction de souche de cheminée s'élevant de plus de 2 m. au-dessus de la sortie de toit devra être autorisée par le Collège, qui donnera les indications suivant lesquelles elle devra être élevée.

Les cheminées de machines à vapeur devront être élevées sur un massif de fondation reposant sur bon fond et formant saillie de 0m30 de chaque côté. Leur base sera, suivant leur plus ou moins d'élévation, fixée à 1/9 de leur hauteur pour les cheminées qui ne seront élevées que de trente mètres, et à 1/10 pour celles à élever au-dessus de cette hauteur.

Art. 65. — **Fours, Forges et Fourneaux Magasins, Ecuries, etc.**

Les forges, fours et fourneaux doivent être entièrement construits en matériaux durs et incombustibles. Les fours ne peuvent être établis que dans des souterrains ou au rez-de-chaussée.

Les forges et fourneaux ne peuvent être établis au-dessus du rez-de-chaussée que conformément aux conditions qui seront prescrites par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Les murs des forges, fours et fourneaux ne peuvent être directement adossés aux murs mitoyens. Ils en seront séparés par un vide d'au moins 0m10 de largeur

et ce vide ne peut être fermé ni par le haut, ni par les extrémités, afin que l'air puisse y circuler librement.

Les écuries, vacheries et porcheries doivent être construites obligatoirement en matériaux durs. Le sol sera pavé de manière à empêcher toute infiltration dans le sol. Le fumier solide sera recueilli dans une fosse maçonnée dont le contenu sera transporté au moins une fois par mois. Le purin sera récolté dans une fosse maçonnée, cimentée intérieurement et hermétiquement couverte.

Les écuries, vacheries et porcheries construites en pan de bois ne sont pas autorisées, à quelque distance que ce soit des habitations.

Art. 66. — Puisards, puits perdus et fosses d'aisance - Fosses à fumier - INTERDICTION

Il ne peut être établi ni puisard, ni fosse d'aisance, ni puits perdu ou d'absorption. Ceux qui existent actuellement doivent être supprimés dans l'année de la mise en vigueur du présent règlement.

Les fosses d'aisance, puisards ou puits perdus, avant d'être comblés, doivent être vidés, curés à vif fond et désinfectés.

Les fosses à fumier d'animaux doivent être établies aussi loin que possible des puits et des citernes à eau, ainsi que des habitations.

Elles doivent être éloignées des murs des maisons d'une distance à déterminer d'après la nature du sol, mais qui ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

Les fosses à fumier doivent être complètement étanches et avoir leurs angles arrondis sur les côtés et dans le fond. L'intérieur doit être revêtu d'un enduit imperméable au ciment.

Les murs latéraux doivent avoir 0m36 d'épaisseur au moins et le fond doit avoir au moins, 0m24. La voûte, d'au moins 0m12 d'épaisseur, sera munie d'un couvercle mobile en fer, en fonte ou en pierre de taille, parfaitement ajusté.

Art. 67. — Puits et Citernes

Il ne peut être creusé de puits ni de citernes à une distance moindre de 3 mètres de la voie publique, distance comptée à partir du bord de l'excavation nécessaire à la construction.

Pendant la construction, les fouilles doivent être solidement étançonnées de manière à éviter tout mouvement de terrain.

Il est également interdit de creuser aucun puits, aucune citerne à moins de 10 mètres de toute latrine non reliée à l'égout, de toute fosse à fumier ou à purin ou autres pouvant donner lieu à des infiltrations.

Il ne peut être creusé de puits ni établi de citernes dans les caves, cuisines ou à l'intérieur des habitations et pièces destinées à servir ordinairement de lieu de réunion.

On ne peut emprunter pour la construction d'un puits ou d'une citerne, aucun mur de fondation, de soutènement ou autre. Les parements extérieurs des murs des citernes devront se trouver au moins à 0m.50 des murs des habitations et des murs séparatifs de propriétés.

Les parois destinées à recevoir des eaux pluviales doivent être recouvertes intérieurement d'un enduit de ciment d'au moins 0m.02 d'épaisseur. Cet enduit doit assurer l'étanchéité parfaite de la citerne.

Art. 68 — Constructions menaçant ruine.

Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou tout autre construction contigüe à la voie publique menace ruine, le Bourgmestre en fait constater l'état par le Directeur des travaux assisté du Commissaire de police. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par ceux-ci et transmis au Bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire,

Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder immédiatement à la démolition des constructions menaçant ruine. Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement

les constructions dans un délai déterminé.

Au cas où le propriétaire refuse ou est en retard d'exécuter les mesures prescrites aux deux paragraphes précédents, les travaux de démolition ou de réparation sont effectués d'office et à ses frais, sur l'ordre du Bourgmestre

Un bâtiment est considéré comme menaçant ruine dès qu'il est constaté :

1. — Que ses fondations sont défectueuses.

2. — Que le mur de face est en surplomb de la moitié de son épaisseur, ou qu'il a de profondes ou de nombreuses lézardes.

3. — Qu'il présente un bombement au moins égal au surplomb de la moitié de l'épaisseur du mur ;

4. — Qu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds droits sont en mauvais état ;

5. — Qu'il est à fruit, c'est-à-dire incliné par le retrait des étages supérieurs, et qu'il existe, sur la face opposée, un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique.

Enfin, sont considérés comme menaçant ruine, les bâtiments ou murs de clôture dont l'écroulement est à craindre par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

ART. 69. — **Contraventions - Pénalités, etc.**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents et des agents de l'administration spécialement désignés à cet effet, et par tous autres modes de preuve, et ce, simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Les contraventions seront punies des peines de police dans le cas où la loi ne prononce pas d'autres peines, et ce, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à l'égard des contrevenants, notamment la suspension des travaux, la fermeture des chantiers

après constatation de la contravention et l'interdiction de l'habitation pour cause d'insalubrité.

Outre la pénalité, le tribunal prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent règlement sera obligatoire cinq jours après la publication qui en sera faite par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il sera imprimé et affiché de la manière et aux lieux accoutumés.

Des expéditions en seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, au greffier du tribunal de première instance de Liége, ainsi qu'aux greffiers des tribunaux de police de Seraing et de Saint-Nicolas.

Fait en séance du Conseil Communal, le 29 octobre 1909.

Par le Conseil :

Le Secrétaire, **A. LECHAT**

Le Président, **Jos. GÉRARD**

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les Bâtisses et Constructions

page.

1. Voies publiques 3
2. Ouvertures de rues ou d'impasses dans les propriétés particulières 3
2(bis). Maisons derrière l'habitation principale. - passage d'accès 4
3. Plans généraux d'alignement 4
4. Plans de bâtisses 5
5. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. 5
6. Appareils ou objets servant à un service public . . . 5
7. Autorisations 7 6
8 Demande d'autorisation 7
9. Plans. 7
10. Echelle des plans 9
11. Objets formant saillie. 10
12. Exhaussement – Mesures spéciales 10
13. Délai - Recours 10
14. Déclarations 11
15. Commencement d'exécution. 11
16. Alignements et niveaux 11
17. Tracé des alignements et des niveaux. 12
18. Travaux — Mesures de sûreté 43
19. Cloisons et Barricades. 13
20. Dépôts de matériaux 14
21. Paiement des frais 14
22 Avertissements aux passants 14
23. Fouilles 15
24. Echafauds — Echelles. 15
25. Durée des travaux. 15
26. Retaille des pierres 15
27. Décombres — Matériaux etc. 16
28. Eclairage 16
29. Nettoiement de la voierie. 17
30. Enlèvement des cloisons 17
31. Clôture des terrains longeant la voie publique . . . 17
32. Hauteur des bâtiments 18
33. Hauteur des appartements 19
34. Murs de fondations - Tranchées - Mesures de salubrité 19
35. Epaisseur 19
36. Nature des matériaux. 20
37. Mesures contre l'humidité 20
38. Murs de face et de pignons 20
39. Murs — Pignons 21

Page.
40. Murs de refend 22
41. Ancrage 22
42. Trumeaux 22
43. Voutes de décharge 22
44. Poitrails 22
45. Saillies 23
46. Saillies pouvant être autorisées. 23
47. Socles et Plinthes. 24
48. Vitrines 24
49 Seuils de fenêtre et Cordons du rez-de chaussée. . . 24
50. Pilastres - Colonnes 24
51. Avant-corps. 25
52. Balcons et Loggias 25
53. Marquises 26
54. Corniches d'amortissement 26
55. Encorbellements — Pignons à rue, etc. 27
56. Edifices et Monuments 27
57. Enseignes - Tableaux, etc.. 27
58. Stores et Bannes 27
59. Portes, Fenêtres, Volets, Contrevents, Persiennes . . 28
60. Lanternes mobiles. 28
61. Grande voirie 28
62. Voitures 28
63 Cheneaux et Tuyaux de descente 29
64. Tuyaux de fumée — Cheminées 29
65 Fours, Forges et Fourneaux, Magasins, Ecuries, etc. . 31
66. Puisards, puits perdus et fosses d'aisance — Fosses à fumier — Interdiction 32
67, Puits et Citernes 33
68. Constructions menaçant ruine 33
69. Contraventions — Pénalités etc. 34

COMMUNE D'OUGRÉE

RÈGLEMENT

RELATIF AUX

Embranchements d'Egouts

LE CONSEIL,

Entendu la Commission des travaux publics en son rapport, approuve les dispositions règlementaires ci-après.

ART. 1. — Dans les voies de communication pourvues d'un égout public où des chasses d'eau peuvent être habituellement pratiquées, les propriétaires des bâtiments riverains sont tenus d'établir des conduites en tuyaux assurant l'évacuation directe des eaux pluviales et ménagères, à l'exclusion du produit des latrines vers les égouts publics.

Le nombre des conduites doit être au moins égal à celui des habitations. Toutefois, deux maisons contigües appartenant au même propriétaire et dont la façade totale à rue ne dépasse pas 12 mètres de longueur pourront n'avoir qu'un branchement à l'égout à partir du puisard sous trottoir.

Les habitations sises à plus de dix mètres de l'alignement ne sont pas astreintes aux obligations du présent règlement.

ART. 2. — Les raccordements à l'égout doivent être établis au moyen de tuyaux en grès vernissé, dont le diamètre doit être proportionné au volume d'eau à

écouler. Les tuyaux à placer sous la voie publique devront être en fonte, là où l'emploi de semblables tuyaux serait prescrit.

Chaque conduite sera munie d'un siphon coupe-air avec un orifice de visite au niveau de ses deux branches. Ce siphon sera placé à l'intérieur de l'habitation ; un appareil spécial en assurera l'absolue étanchéité.

ART. 3. — Les canalisations secondaires, branchées sur le raccordement principal, devront être formées de parties rectilignes. A chaque changement de pente ou de direction, il sera ménagé un regard de visite à fermeture étanche, et facilement accessible.

ART. 4. — La canalisation devra s'établir suivant une pente régulière qui ne peut être inférieure à 0m.03 par mètre.

La direction de ces canalisations devra former avec la direction de l'égout un angle variant entre 20° et 60°.

ART. 5. — Les dispositions du présent règlement sont applicables dès ce jour à toutes les constructions existantes des rues pourvues d'un égout public qui peut être convenablement lavé.

Du jour où une rue est canalisée, le raccordement à l'égout est obligatoire et doit être établi dans un délai maximum de 6 mois après achèvement de la canalisation. Toutefois, en ce qui concerne les rues canalisées avant 1909, le Conseil communal désignera au commencement de chaque année les rues où le raccordement à l'égout sera rendu obligatoire pour les constructions existant avant l'établissement de l'égout.

ART. 6. — Tout propriétaire, avant de commencer une nouvelle construction, soumettra à l'Administration communale un projet, en double expédition, figurant l'ensemble des conduites que comportera son embranchement à l'égout. L'une des expéditions sera retournée au propriétaire après que le Service des Travaux aura examiné le projet et y aura figuré, le cas échéant, les modifications à y apporter.

ART. 7. — L'Aministration se réserve le droit de faire visiter ces installations par ses agents et d'y faire placer tous les appareils spéciaux que ceux-ci jugeront utiles.

ART. 8. — L'exécution des raccordements particuliers aux égouts publics, est soumise aux conditions suivantes :

1. — La partie à établir depuis l'égout jusqu'au delà du mur placé à l'alignement de la rue, y compris le siphon coupe-air avec orifice de visite, sera exécutée par les soins de la Commune et aux frais du propriétaire aux prix du tarif ci-annexé.

2. — Le restant sera établi par les soins et aux frais du propriétaire,

ART. 9. — La mise en service du raccordement vaudra réception définitive et dégagera la Commune de toute responsabilité.

En cas d'obstruction ultérieure de la partie comprise sous la voirie, la Commune se chargera de tous les travaux nécessaires, et les frais à en résulter, augmentés de 10 p. c., lui seront payés par le propriétaire.

ART. 10. — Aussitôt après l'achèvement de la canalisation d'une rue, la Commune fera procéder d'office aux travaux repris à l'article 8 ci-dessus.

Les frais de raccordement des constructions nouvelles devront être versés entre les mains du Receveur communal, endéans les six mois d'exécution.

Les frais de raccordement d'office des constructions existantes seront payés dans un délai d'une année.

Tarif des travaux de raccordement au moyen de tuyaux en grès de 0m14 de diamètre intérieur.

A, Rues de 15 mètres de largeur : somme fixe de 60 fr. comprenant tous travaux et fournitures.

B. Rues de 12 mètres de largeur : somme fixe de 50 fr. comprenant tous travaux et fournitures.

C. Rues de 10 mètres de largeur : somme fixe de 45 fr. comprenant tous travaux et fournitures.

D. Rues de moins de 10 mètres : à raison de 4 frs. 50 au mètre de largeur de rue.

E. Impasses et autres embranchements : prix à fixer par la Commune, chaque cas devant être étudié spécialement au point de vue du débouché à donner, du diamètre nécessaire et des orifices du curage.

ART. 11. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et seront punies des peines de simple police dans le cas où la loi ne prononce pas d'autres peines et ce, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à l'égard des contrevenants, notamment la réparation de la contravention, en condamnant ces derniers à rétablir les lieux dans leur état primitif et en faisant disparaître les causes des procès-verbaux encourus.

Le payement des frais de raccordement repris au tarif qui précède sera poursuivi conformément aux règles tracées par la loi du 29 Avril 1819.

Le présent règlement sera rendu exécutoire cinq jours après la publication qui en sera faite par le Collège échevinal.

Des expéditions en seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de première instance et à ceux des tribunaux de simple police de Seraing et de St-Nicolas.

Fait en séance à Ougrée, le 29 octobre 1909.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, A. LECHAT

Le Bourgmestre, Jos. GÉRARD

TABLE DES MATIÈRES

Règlements relatifs aux Embranchements d'Égouts

Page.

Tarif des travaux de raccordements au moyen de tuyaux en grès de 0m.14 de diamètre intérieur . . 41

+ Déversements interdit dans les égouts → farde

Règlements → armoire pourvoirie

COMMUNE D'OUGRÉE

RÈGLEMENT

RELATIF A LA

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE PREMIER.

L'alimentation de la population en eau potable, par bornes-fontaines, est supprimée.

L'Administration pourra toutefois y recourir exceptionnellement, lorsque la nécessité en sera reconnue.

ART. 2.

L'eau alimentaire est distribuée directement aux habitants par branchements particuliers greffés sur les conduites de distribution.

ART. 3.

Toute maison doit être pourvue d'eau potable.

Tout immeuble non pourvu d'eau reconnue potable par le « Laboratoire provincial de bactériologie » sera raccordé d'office à la conduite de distribution de la rue.

Tout puits dont l'eau sera reconnue impropre à la consommation sera condamné par mesure d'hygiène et les appareils de puisage seront enlevés.

ART. 4. — **Branchements**

Les branchements et leurs accessoires, depuis la conduite sous la rue jusqu'à 1 mètre à l'intérieur des propriétés, seront **placés, entretenus, réparés,**

remplacés ou enlevés par et aux frais de la Commune.

En ce qui concerne les habitations sises en retrait de l'alignement de la rue, le compteur sera placé, au choix du propriétaire, soit à 1 mètre de l'alignement dans une cheminée étanche et parfaitement couverte, soit à l'intérieur de l'habitation. Les frais d'établissement de la conduite depuis l'alignement jusqu'à la face extérieure de l'immeuble seront à charge du propriétaire. Ils lui seront facturés à 5 fr. le mètre courant pour une conduite de 20mm d'intérieur et à raison de 6 fr. pour une conduite de 40mm d'intérieur, les pièces spéciales étant portées pour le double de leur longueur. — La cheminée ou regard devant abriter le compteur sera établi par et aux frais du propriétaire, et à l'agréation du service des travaux.

Art. 5. — Distribution intérieure

Les propriétaires placeront à leurs frais, à partir du compteur, tous appareils de distribution qu'ils jugeront utiles.

Là, où il ne sera pas établi de conduite intérieure de distribution, la Commune remplacera le raccord après compteur par un robinet de service capable de débiter au moins 10 litres à la minute sous deux atmosphères de pression.

Art. 6. — Compteurs

Les compteurs seront *fournis, placés et entretenus par et aux frais de la Commune,* moyennant une location annuelle de 6 fr. pour les compteurs de 10 — 12 — 15mm de passage, et de 9 fr. pour les compteurs de 20mm.

Les compteurs d'un diamètre supérieur seront vendus par la Commune aux propriétaires aux prix d'un tarif spécial à fixer par l'Administration.

Les compteurs qui seront placés débiteront sous trois atmosphères de pression, les quantités suivantes par heure :

Compteur de 10mm de passage	: 2000	litres	minimum
Compteur de 12-13mm	: 3000	»	»
Compteur de 15mm	: 4500	»	»
Compteur de 20mm	: 6500	»	»

Art. 7. — Prix de l'eau

La Commune fournira **gratuitement** l'eau alimentaire jusqu'à concurrence de **25 mètres cubes** par maison d'habitation et par an.

Toute consommation annuelle supérieure sera payée à raison de 0 fr. 25 le mètre cube.

Art. 8. — Abonnements

Les branchements sont indéfiniment attachés aux propriétés pour lesquelles ils ont été établis. Les abonnés en ont la jouissance, mais ils ne peuvent prétendre à la propriété de tout ou partie des ouvrages qui les composent.

Les abonnements sont contractés par le **propriétaire** des immeubles. Celui-ci a à sa charge la location du compteur et la redevance à payer à la Commune pour toute consommation annuelle supérieure à 25 mètres cubes.

La Commune ne pourra, en aucun cas, avoir à traiter avec les locataires des maisons raccordées.

Art. 9. — Payements

Le montant de la location du compteur est payable anticipativement dans la première quinzaine de janvier de chaque année. Le payement de la quantité d'eau consommée au delà de 25 mètres cubes se fera à l'expiration de chaque semestre.

Art. 10. — Relevé des compteurs

La consommation enregistrée au compteur sera relevée tous les deux mois.

L'employé chargé du relevé des compteurs touchera, contre reçu qu'il délivrera, le montant de la somme due pour consommation.

Les reçus pourront être retirés à la recette communale dans les huit jours de leur présentation. En cas de non payement dans ce délai, toute distribution d'eau sera suspendue et ce sans avertissement préalable et sans

préjudice des frais de poursuite auxquels tous retards pourraient donner lieu.

Les réclamations relatives aux redevances à payer ne seront admises que si elles sont adressées dans le délai d'un mois au Collège échevinal et si elles sont accompagnées du livret de l'abonné.

Les constatations reprises seront consignées sur un livret remis à l'abonné et dont celui-ci reste dépositaire.

L'Administration se réserve le droit de faire procéder à tel nombre de visites supplémentaires qu'elle jugera convenables entre deux constatations bi-mensuelle successives.

L'abonné est tenu de présenter son livret à l'employé chargé du relevé des consommations, à chaque visite de ce dernier ; il est entièrement responsable des omissions qui pourraient se commettre dans la transcription des consommations par suite de l'inobservance de cette mesure.

Tout livret égaré sera immédiatement remplacé par un autre, moyennant une somme de 0 fr. 25 à ajouter au compte de l'abonné.

Art. 11. — Distribution de l'eau

La distribution de l'eau se fera d'une manière continue, c'est-à-dire que les conduites seront maintenues constamment en charge.

Toutefois, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les interruptions de service résultant soit des gelées, de réparations aux ouvrages hydrauliques, soit de toute autre cause analogue, et, en général, des cas de force majeure.

Art. 12. — Exactitude des compteurs

Tout compteur neuf sera soumis, avant son placement, à vérification au « service des travaux ». Il en sera de même des compteurs auxquels on aurait effectué des réparations. Les compteurs seront soumis à vérification aussi souvent que l'Administration ou l'abonné le jugera nécessaire.

Dans le cas où le compteur déposé ne nécessiterait aucune réparation, les frais de dépose et de repose tomberont à charge de la partie qui en aura réclamé la vérification. Ces frais de dépose et de repose sont de 2,50 frs. par compteur.

Lorsqu'à la suite de la vérification, il sera constaté que, par accident, par usure ou par toute autre cause, les indications du compteur s'écartent de plus de 8 % du volume d'eau réellement consommé, cet appareil sera réparé ou remplacé dans le délai de quinzaine.

Les réparations que pourraient nécessiter les compteurs seront effectuées aux frais de la Commune, sauf le cas où ces réparations seraient nécessitées par suite de négligence, de malveillance ou de faits imputables à l'abonné.

Lorsqu'un compteur soumis à vérification sera reconnu indiquer des consommations trop faibles de 8 % au plus du débit réel, celles-ci seront maintenues sans majoration. Au delà de cette limite inférieure, tout écart supplémentaire sera ajouté à la consommation relevée.

Lorsqu'un compteur sera reconnu indiquer des volumes d'eau supérieurs à la consommation réelle, la consommation reprise sera réduite suivant le résultat de la vérification.

La quantité d'eau consommée pendant le temps nécessaire à la réparation d'un compteur, sera estimée en prenant pour base la moyenne des trois dernières constatations.

Art. 13. — Branchements collectifs

Plusieurs maisons distinctes ne pourront être desservies par un même branchement que pour autant qu'elles forment un ensemble de propriétés appartenant au même propriétaire. — Chaque maison devra avoir son compteur propre.

La mutation d'une partie de cet immeuble entraîne, pour le nouveau propriétaire, l'obligation de faire établir un ou plusieurs embranchements distincts, suivant le

cas, pour desservir la partie de l'immeuble dont il est devenu acquéreur. Cette modification sera faite à ses frais, par les soins de la Commune, aux prix fixés à l'article 5.

Art. 14. — Obligations des abonnés

Les ouvrages à établir à l'intérieur des propriétés seront faits par des ouvriers au choix de l'abonné. Ces travaux seront entretenus en bon état par celui-ci, lequel reste responsable des dommages qui peuvent résulter aux conduites et appareils dont l'entretien lui incombe.

Les distributions intérieures des propriétés particulières seront, soit pendant, soit après leur établissement, et sous peine de fermeture, constamment soumises à l'inspection des agents du service des travaux publics. L'Administration se réserve, en tout temps, le droit de faire apporter aux distributions intérieures des abonnés et aux frais de ces derniers, toute modification justifiée par les dispositions du présent règlement.

Il est expressément défendu à tout propriétaire ou locataire, sauf le cas de force majeure bien constaté, de manœuvrer le robinet d'arrêt de l'embranchement extérieur et de faire travailler aux conduites, compteurs et autres appareils établis à l'intérieur de la propriété, sans une autorisation écrite de l'Administration communale ou sans l'intervention des agents du service des travaux publics.

En cas d'arrêt de l'eau ou de réparations à effectuer à sa distribution intérieure, l'abonné doit en donner avis au service des travaux.

Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite particulière soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, aucune prise au profit de tiers.

Il lui est également défendu de céder l'eau délivrée par son raccordement ni faire aucun commerce, aucune transaction de l'eau fournie ou vendue par la Commune.

Art. 15. — Pénalités.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents du service qui en dresseront procès-verbal; elles seront poursuivies conformément à la loi.

Toute contravention constatée sera punie d'une amende de cinq à quinze francs et d'un à cinq jours de prison, soit séparément, soit cumulativement indépendamment de l'indemnité qui peut être due à la Commune, et ce, sans préjudice de la réparation des dommages.

La jouissance des eaux sera retirée aux abonnés qui n'auront pas exécuté en temps utile les prescriptions des articles 9 et 12, ainsi qu'à ceux qui se seront rendus coupables d'infraction aux dispositions de l'article 14. L'Administration pourra imposer aux contrevenants, sous peine de fermeture du raccordement, telles mesures ou tels travaux qu'elle jugera utiles pour obtenir satisfaction de ses droits ou pour rétablir les lieux dans leur état primitif.

Les eaux ne seront rendues à ces abonnés qu'après exécution complète des obligations qui leur incombent.

Art. 16. — Cas spéciaux.

Le Collège pourra traiter à des conditions spéciales, lorsqu'il s'agira d'abonnements pour lesquels certaines redevances devront être garanties, d'abonnements pour constructions ou travaux d'une durée limitée, de demandes adressées par certaines institutions hygiéniques ou de bienfaisance, et en général, dans tous les cas où le règlement en vigueur sera jugé inapplicable ou incomplet.

Toutefois les dispositions du présent règlement seront encore applicables à ces cas particuliers pour autant qu'elles ne soient pas expressément modifiées par les contrats spéciaux qui viennent les compléter.

Le présent règlement sera affiché, publié et transmis aux autorités supérieures ainsi qu'aux juges de paix de Séraing et de St-Nicolas.

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 1909.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, **A. LECHAT.**

Le Bourgmestre, **Jos. GÉRARD.**

TABLE DES MATIÈRES

Règlement relatif à la distribution d'eau

		Page.
4.	Branchements	43
5.	Distribution intérieure	46
6	Compteurs	46
7.	Prix de l'eau	47
8.	Abonnements	47
9.	Payements	47
10.	Relevé des compteurs	47
11.	Distribution de l'eau	48
12.	Exactitude des compteurs	48
13.	Branchements collectifs	49
14	Obligations des abonnés	50
15.	Pénalités	51
16.	Cas spéciaux	51

COMMUNE D'OUGRÉE

RÈGLEMENT
concernant la Construction et l'Entretien des Trottoirs

ARTICLE PREMIER. — Toute autorisation d'élever, de reconstruire, de changer ou de restaurer, dans les rues pour lesquelles il y aura un plan d'alignement approuvé, le long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, est subordonnée à la condition d'établir, au pied des murs de façade de ces bâtiments, des trottoirs conformes aux prescriptions du présent règlement.

Cette obligation s'applique également aux entrées de cours et aux grillages et murs de clôture ayant à front de rue une longueur inférieure à dix mètres.

ART. 2. — La construction des trottoirs est à charge des propriétaires riverains. Toutefois la Commune, à titre d'intervention, fera placer à ses frais les bordures en pierre de taille, et supportera la dépense totale de la partie du trottoir au delà de 2 m. 50 de largeur. Dans les trottoirs ayant moins de 2 mètres de largeur, la face supérieure de la bordure sera comptée dans la surface du trottoir.

ART. 3. — L'Administration se réserve le droit de placer, dans les trottoirs, les regards d'égouts et les ouvertures nécessaires, soit à la distribution d'eau, soit à tout autre service public. Ce droit s'applique également aux poteaux ressortissant du domaine communal.

ART. 4. — Le Conseil communal désignera, avant le 1er janvier de chaque année, les rues dans lesquelles la

construction des trottoirs sera exécutée obligatoirement pendant l'année.

Les entrées charretières devront être pavées dès leur établissement et ce, aux conditions et prix fixés par le présent règlement.

Toutefois, aucun propriétaire ne pourra forcé l'Administration à établir des trottoirs; celle-ci reste seule juge de la nécessité et de l'opportunité de leur construction, et, par suite de l'intervention de la Commune dans la dépense.

Les bordures en saillie ne seront admises que là où il sera possible d'obtenir des trottoirs de 1 m. 00 de largeur bordant une chaussée pavée de 5 m. 00 de largeur minimum, et encore faudra-t-il que l'Administration communale le juge utile. Les inflexions à établir dans les bordures au droit des entrées charretières seront exécutées par les soins de la Commune aux frais des propriétaires.

Art. 5. — Les propriétaires autorisés à construire des trottoirs ne peuvent induire, de l'autorisation qui leur est délivrée, aucun droit de concession, ni de propriété, ni de servitude sur la voie publique.

Art. 6. — Lorsqu'un trottoir établi antérieurement au présent règlement devra être réparé ou remplacé, il sera tenu compte au propriétaire de la valeur actuelle des matériaux conformes aux prescriptions du présent règlement et qui peuvent être remployés. Si la valeur des matériaux ne peut-être fixée de commun accord entre le propriétaire et la Commune, ces matériaux resteront au propriétaire.

Art. 7. — En dehors des conditions prévues aux articles précédents, les trottoirs ne pourront être établis qu'aux frais des propriétaires.

Art. 8. — Lorsque, par suite d'amélioration de la rue, il sera placé des bordures pour limiter la chaussée, les propriétaires riverains seront tenus de faire procéder au pavage de leurs trottoirs aux conditions de l'article 2 ci-dessus, et ce, dans le délai d'un an et demi.

MODE DE CONSTRUCTION DES TROTTOIRS

Art. 9. — Les trottoirs seront exécutés par la Commune.

Ils seront soutenus du côté de la chaussée par une bordure en pierre de taille de petit granit, taillée au fin ciseau et mesurant 0 m. 18 d'épaisseur sur 0 m. 30 de hauteur, suivant profil admis par la Commune.

La bordure fera une saillie d'au moins 0 m. 10 sur le fond de la rigole pavée ou filet d'eau,

Les trottoirs seront exclusivement construits en pavés de grès de sixième échantillon, 10/12/10, sur forme de sable ou cendrée, ou en carreaux de grès dits « platines 12/12 basses » placées au mortier de ciment.

Le propriétaire devra, dans la demande à adresser au Collège échevinal, indiquer le choix qu'il aura fait de l'un ou de l'autre type de pavage.

Art. 10. — La largeur, la hauteur et la pente des trottoirs seront fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 11. — Aucun tuyau, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir ; aucune rigole ne peut être creusée à la surface des trottoirs.

Les eaux pluviales prendront leur écoulement sous le pavage du trottoir au moyen de gargouilles en fer lorsqu'elles ne pourront être envoyées à l'égout public.

A moins d'une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins, il ne peut, non plus, être créé dans le trottoir nulle ouverture, quelle que soit sa destination.

Art. 12. — Dans des cas spéciaux, le Collège échevinal pourra autoriser la construction d'accotements en pavés de sixième échantillon, au prix de 4 frs. 75 le mètre carré.

Art. 13. — Les demandes de construction de trottoirs doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins. Des formules imprimées sont à la disposition des intéressés au bureau des travaux publics.

ART. 14. — En conformité de l'article 2, la Commune procèdera au pavage des trottoirs aux prix suivants :

A. Par mètre carré, en pavés de sixième échantillon 4 frs. 75 ;

B. Par mètre carré, en pavés platines 6 frs. 50.

Pour les trottoirs construits en vertu de l'article 7, les propriétaires payeront en plus la totalité de la dépense pour fourniture et placement des bordures et pour largeur supérieure à 2 m. 50.

ART. 15. — Les frais à payer à la caisse communale du chef de construction de trottoirs seront acquittés comme suit :

A. Endéans les six mois pour les trottoirs effectués en vertu de l'article 8 ;

B. Dans la quinzaine dans les autres cas.

Le paiement sera poursuivi conformément aux règles tracées par la loi du 29 avril 1819.

Le présent règlement sera publié et affiché et des expéditions en seront adressées aux Autorités compétentes.

Fait en séance à Ougrée, le 29 octobre 1909.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, A. LECHAT

Le Président, Jos. GÉRARD

TABLE DES MATIÈRES

Règlement concernant la construction et l'entretien des trottoirs

Page.

Mode de construction des trottoirs 57

COMMUNE D'OUGRÉE

RÈGLEMENTS DE POLICE

CHAPITRE Ier.

Police de roulage et de la circulation.

ARTICLE PREMIER. — La conduite des voitures, quelles qu'elles soient, ne peut être confiée qu'à des personnes capables de les diriger et de les conduire et âgées de 16 ans au moins.

ART. 2. — Les chariots, charrettes et autres voitures non suspendues, attelées d'un ou de plusieurs chevaux ou bêtes de trait, doivent être conduits au pas.

Les voitures traînées à bras d'homme ou attelées d'un chien observeront également cette prescription.

Ces véhicules seront munis d'un frein susceptible d'être serré, de façon à ralentir la marche et de caler les roues au besoin.

ART. 3. — Il est défendu de faire remorquer par un véhicule attelé, un ou plusieurs véhicules non attelés.

ART. 4. — Il est interdit de laisser stationner une voiture attelée sur la voie publique sans nécessité; elle doit, en tout cas, être placée de façon à gêner le moins possible la circulation et être gardée.

ART. 5. — Tout conducteur de voiture quelconque qui sera obligé de stationner avec son attelage sur la voie publique, dans l'intérieur de la commune, devra se conformer aux dispositions ci-après :

Il placera son véhicule de façon à laisser libre la moitié au moins de la voie charretière.

Il ne pourra arrêter sa voiture à côté d'une autre voiture en stationnement dans une rue où la largeur du pavé ne permet pas le passage à trois voitures de front.

Il est interdit à tout attelage d'embarrasser l'entrée d'une maison d'habitation ou l'entrée d'une dépendance de celle-ci : tels une cour, un atelier, un magasin, etc.; de diminuer ou de restreindre en aucune façon la liberté dont les occupants ont le droit de jouir pour sortir ou pour rentrer soit à pied, soit avec charrette, voiture ou tout autrement.

De barrer l'entrée d'une rue, issue ou passage quelconque, ou de se mettre en travers de l'une ou l'autre de ces voies de communication.

En cas d'encombrement et nonobstant les poursuites dont ils peuvent être l'objet, les conducteurs devront obtempérer sur le champ aux ordres de la police.

Art. 6. — En ce qui concerne le stationnement et la circulation des voitures aux abords des salles de spectacles, concerts, bals, ou à l'occasion d'une cérémonie autre, soit mariage, enterrement, obsèques, etc., les cochers seront tenus d'obtempérer aux indications qui leur seront données par la police.

Art. 7. — Il est interdit, à tout conducteur d'attelage, de circuler dans les parties agglomérées de la commune avec un chargement d'arbres, poutres, perches, caisses ou tous autres objets qui seraient disposés de façon à embarrasser plus de la moitié du passage ou à occasionner des accidents.

Lorsque le chargement dépasse de plus de deux mètres la longueur du véhicule, un homme devra se trouver en arrière pour veiller à la sécurité des passants.

Art. 8. — Les attelages des véhicules doivent être disposés de telle sorte que les conducteurs puissent les tenir bien en mains et que les animaux soient en tous temps maîtres des véhicules. C'est à cette condition que les conducteurs sont autorisés à se placer sur leurs voitures, sinon ils devraient conduire à pied et se tenir du côté gauche de leurs attelages.

Art. 9. — Un conducteur ne peut être chargé que d'un seul attelage.

Art. 10. — Il est interdit aux conducteurs de véhicules de faire claquer bruyamment leur fouet dans les parties agglomérées de la Commune.

Il ne peut être fait usage de fouet avec nœuds munis de plomb ou autre métal analogue pouvant être de nature à blesser les animaux.

Art. 11. — Chaque fois qu'un conducteur s'arrête ou ralentit la marche de son attelage, il doit élever le fouet ou le bras, de façon à être vu par ceux qui le suivent.

Art. 12. — Il est défendu, à tout conducteur, de faire rouler son véhicule sur les rails des tramways sans nécessité.

Art. 13. — Les conducteurs et leurs véhicules, les cavaliers et les piétons doivent s'arrêter ou se garer s'il en est besoin pour laisser le passage libre aux convois funèbres, cortèges et troupes en marche.

Art. 14. — Dès la chute du jour, tous les véhicules, y compris les brouettes, les vélocipèdes, etc., seront pourvus d'une lanterne bien éclairée projetant la lumière dans le sens de la marche.

Les personnes circulant pendant la nuit avec des fardeaux de nature à occasionner du danger pour les passants sont également tenus de se munir d'une lanterne allumée.

Art. 15. — Les voitures suspendues, quelles qu'elles soient, doivent avoir une allure modérée; c'est à dire une vitesse n'excédant pas sensiblement le pas ordinaire de l'homme quand elles circulent dans les agglomérations, quand elles tournent le coin d'une rue, aux carrefours, dans les rues en pente, à l'approche d'une machine routière, d'une voiture ou d'un camion automobile, d'une motocyclette, d'un passage à niveau de chemin de fer ou de tramway et, en général, de tout ce qui est de nature à effrayer les chevaux et autres bêtes de trait en même temps que sur tous les points ou la circulation est difficile ou embarrassée.

Dans la foule, elles avanceront au pas d'homme et suivront la file. Les conducteurs devront observer les prescriptions des agents de la police.

ART. 16. — Il est défendu à une personne ivre de conduire un véhicule quelconque, des chevaux, bestiaux ou autres bêtes de trait ou de monture.

ART. 17. — Il est interdit de se suspendre aux charrettes et autres véhicules, d'y monter, de s'y laisser trainer ou de monter sur les ressorts.

ART. 18. — Tous les conducteurs de voitures de bestiaux, de bêtes de trait, de charge ou de monture doivent, constamment et partout, prendre la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite.

ART. 19. — Toute voiture ou charrette à bras dont la hauteur du cadre ou de la charge empêche le conducteur de voir ce qui se passe en avant du véhicule, doit être trainée.

ART. 20. — Il est interdit d'attacher les chevaux, bestiaux, ânes, mulets ou autres animaux, aux poteaux servant à un usage public, aux arbres plantés dans les chemins et places de la commune ainsi qu'à l'intérieur des maisons, cours, jardins, magasins, etc., longeant la voie publique.

ART. 21. — Les chevaux montés ou attelés ne peuvent aller au galop ni au grand trot dans les parties agglomérées de la commune.

ART. 22. — Les chevaux et autres animaux, tenus en laisse, doivent être conduits au pas.

Les chevaux doivent être munis du bridon ou de la bride.

Un homme ne peut conduire plus de quatre chevaux ni montés, ni attelés.

ART. 23. — Il est défendu de laisser trainer, derrière les chevaux dételés, les palonniers, chaines ou harnais.

ART. 24. — Il est défendu de poser un acte quelconque qui puisse être de nature à effrayer les chevaux ou autres animaux circulant sur la voie publique.

ART. 25. — A moins d'autorisation spéciale, il est

interdit, en tout temps, de laisser séjourner des véhicules non attelés sur la voie publique.

En cas d'autorisation, ces véhicules devront être convenablement éclairés pendant la nuit.

ART. 26. — La conduite des bêtes à cornes est soumise aux règles ci-après : chaque troupeau de plus de cinq bêtes à cornes doit être accompagné de deux conducteurs au moins, dont l'un marche en tête pour veiller à la sécurité des passants et l'autre en queue.

Les troupeaux de plus de dix bêtes doivent être accompagnés de trois conducteurs au moins. Ceux-ci doivent être âgés de 16 ans au moins.

Les troupeaux de bêtes à cornes ne pourront, dans tous les cas, jamais être composés de plus de quinze de ces animaux.

ART. 27. — Les trottoirs, accotements et terre-pleins des places publiques sont réservés aux piétons; il est défendu de s'y livrer à des courses pédestres et d'y passer avec des objets dont le volume et les dimensions pourraient gêner la circulation ou présenter du danger pour les passants.

Les voiturettes d'enfant ou d'infirmier, non attelées, ou les civières servant au transport des malades sont seules autorisées à y circuler.

ART. 28. — Il est défendu de s'asseoir, de se coucher et de stationner sur les trottoirs de façon à entraver la libre circulation.

ART. 29. — Lorsque le Bourgmestre trouvera convenable de régler ou d'interdire la circulation dans une rue ou passage quelconque, il lui suffira de faire placer des poteaux portant l'indication utile : *rue barrée*, *passage interdit*, *etc.*, sans qu'il soit besoin d'un arrêté spécial.

CHAPITRE II.

Sûreté. - Commodité du passage dans les rues, places, etc. Respect des propriétés.

ART. 30. — Il est interdit de poser des échopes sur la voie publique et d'y faire un étalage quelconque sans l'autorisation du Collège échevinal.

ART. 31. — Nul ne peut déposer ou laisser sur la voie publique des matériaux, meubles, caisses ou objets quelconques de nature à empêcher ou à diminuer la liberté et la sûreté de la circulation.

ART. 32. — Il est interdit de tracer un signe quelconque sur les édifices ou monuments publics et les propriétés particulières qui longent la voie publique, de les salir, d'y jeter des corps durs ou autres ou de les dégrader de quelque façon que ce soit.

ART. 33. — Il est défendu de pousser de l'intérieur des habitations et notamment des soupiraux des caves, des barres de fer, des planches, des pièces de bois, des meubles ou tous autres objets s'il ne se trouve pas à l'extérieur une personne pour les recevoir et garantir les passants.

ART. 34. — Il est défendu de déposer sur les toits, gouttières, murs de clôture et autres lieux élevés ou contre les façades des maisons, des cages d'oiseaux, pots de fleurs, vases et généralement tous objets pouvant nuire par leur chute.

Ces mêmes objets ne peuvent être placés sur les seuils des fenêtres à moins qu'ils n'y soient retenus par un balcon non saillant de façon à en empêcher la chute.

ART. 35. — Il est interdit de suspendre sur des perches, cordes ou de toute autre manière, hors des

fenêtres des habitations ou autres bâtiments longeant la voie publique, sur les garde-corps des ponts, ports, cours d'eau, murs de clôture, haies vives ou sèches, palissades, etc., des toiles, sacs, linges et autres objets.

ART. 36. — Il est défendu de placer à l'extérieur des habitations ou autres bâtiments, même en dehors de l'alignement, ni d'exhiber en aucune façon au public, des transparents, tableaux, drapeaux, emblêmes ou autres objets illicites, vexatoires ou préjuciciables pour autrui.

Si ces objets n'étaient pas retirés à la première injonction de la police, il serait procédé à leur enlèvement d'office et aux frais des contrevenants et ce, sans préjudice des poursuites à exercer.

ART. 37. — Il est défendu de tirer soit dans les rues, chemins, places ou autres voies publiques, soit dans les cours, jardins, ou dans l'intérieur des habitations ou autres bâtiments et lieux avoisinant la voie publique, des armes à feu et pièces d'artifice, fusées, pétards, etc., ainsi que d'organiser des illuminations, des feux de joie sans autorisation du Bourgmestre.

ART. 38. — Dans les rues, places et promenades publiques de la commune, il est défendu de tirer de l'arc, de l'arbalète ou de la fronde, de lancer des boules de neige ou tout autre corps dur ou autre pouvant blesser, incommoder ou souiller les passants; d'allumer des feux de toute espèce, de jouer au jeu de cerceau, de la toupie, de balle, du cerf-volant, de sauterie à la corde, du traîneau, du sabot, de la crosse dit *crawe*, de la brise ou jeu dit *caille*, de pratiquer des glissoires sur les voies et places publiques, enfin de se livrer à tout amusement de nature à occasionner des dangers ou des inconvénients pour la circulation publique.

N.-B. — Le Conseil, interprétant l'art. 38 de son règlement du 6 août 1909 sur la police de la voirie, déclare que le jeu de grosse balle n'est pas compris dans les jeux interdits aux termes de l'article en question, lequel vise exclusivement là, le jeu de petite balle. (Séance du 24 septembre 1909).

ART. 39. — Il est défendu aux chanteurs ambulants, joueurs d'orgue et autres instruments, aux marchands de chansons, de complaintes, diseurs de bonne aventure, bateleurs, joueurs de marionnettes, danseurs de corde, conducteurs d'animaux quelconques, d'exercer leur état sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre ou du Commissaire de police.

ART. 40. — Tout attroupement de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage; toute manifestation publique pouvant ou ameuter les citoyens ou amener du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants, soit qu'elle ait lieu par des chants, cris, bruits, tapages, sérénades, illuminations, cortèges, exposition de drapeaux ou emblèmes, soit de toute autre manière, sont défendus.

Les sérénades, illuminations, cortèges, exposition de drapeaux ou emblèmes, pourront, dans certaines circonstances, être autorisés par le Bourgmestre.

CHAPITRE III.

Propreté et salubrité publiques.

ART. 41. — Chaque propriétaire ou locataire est tenu de balayer ou de faire balayer la partie de la voirie qui touche à la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Le soin du balayage devant les maisons ou propriétés inhabitées incombe à ceux qui en sont propriétaires ou locataires ou à ceux qui les représentent.

Devant les maisons habitées par plusieurs ménages, le balayage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée; si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

ART. 42. — Le balayage est obligatoire pour les habitants jusqu'au milieu de la rue, c'est-à-dire de la largeur du chemin au devant des maisons et autres constructions, bâtiments en construction, cours, remises, ateliers et chantiers clôturés ou non; des jardins, enclos et terrains clôturés de murs ou de grillages.

Le balayage est applicable aux impasses et aux cours communes, alors même que ces cours et impasses ne seraient accessibles au public que pendant le jour.

ART. 43. Le balayage sera effectué le mercredi et le samedi entre 8 et 10 heures du matin en toutes saisons.

ART. 44. — Les présidents des Conseils de fabrique ayant la direction des églises et dépendances, les concierges des bâtiments publics, des établissements industriels, etc., doivent faire nettoyer les parties de rues qui longent les édifices dont ils ont la garde.

ART. 45. — Les boues et immondices provenant du balayage seront formés en tas à cinquante centimètres de la rigole dans l'intérieur de la chaussée.

Nul ne peut pousser les boues et immondices sur la propriété de son voisin ni sur la partie de la voirie que celui-ci est dans l'obligation de balayer.

ART. 46. — Les propriétaires, locataires, concierges, etc. devront, en cas de sécheresse, faire précéder le balayage d'un arrosement tel que les ordure de la voirie puissent être formées en tas sans faire n boue ni poussière et de façon à n'incommoder personne

ART. 47. — Il est interdit de faire passer dans le égoûts, les boues ou immondices provenant du balayag ou venant de l'intérieur des maisons et tout objet autr pouvant les obstruer.

Il est également défendu de déverser dans les rigole les canaux, les ruisseaux ou la rivière, des boues o immondices, des corps solides, ainsi que toutes sub tances pouvant compromettre la santé publique.

Les habitants veilleront à ce que les canaux ou rigol d'écoulement qui bordent leurs propriétés ou demeur

soient constamment tenues en parfait état de liberté et de propreté.

ART. 48. — Il est interdit de prendre des bains et de laver le linge dans les ruisseaux dont l'eau sert à l'alimentation des personnes ou du bétail.

ART. 49. — Hors le cas prévu à l'art. 53, il est défendu de jeter ou de déverser de l'eau sur la voie publique.

Les rigoles ou canaux qui longent les propriétés peuvent toujours être lavés; il en est de même pour les trottoirs, mais pendant le temps que le balayage obligatoire a lieu seulement.

ART. 50. — Lorsque des particuliers auront fait charger ou décharger des marchandises ou d'autres objets ayant laissé des choses malpropres sur la voie publique tels que paille, papiers ou déchets quelconques, ils devront faire nettoyer parfaitement la voirie, non seulement au devant de leurs maisons ou dépendances, mais aussi à tous autres endroits où elle aura été salie par leur fait.

La même obligation est imposée aux marchands qui étalent sur la voie publique et aux forains.

Dans le cas où ces nettoyages sont effectués en dehors des heures de balayage stipulées à l'art. 43, les intéressés sont tenus d'en faire enlever le produit.

Il en sera de même lorsque, pour une raison quelconque, un habitant jugera utile de faire procéder au balayage de la voirie en face de sa demeure ou de ses dépendances.

ART. 51. — Il est défendu de jeter des cendres ou immondices sur la voie publique, des débris de verres, de poteries ou tous autres objets pouvant causer des accidents, incommoder ou encombrer le passage.

Les habitants sont tenus de conserver ces débris dans des mannes ou baquets qu'ils placent les jours fixés pour l'enlèvement des boues et immondices au devant de leurs demeures au moment du passage des tombereaux de l'entreprise du nettoiement public.

Ces mannes ou baquets seront retirés immédiatement après l'enlèvement de leur contenu.

ART. 52. — Il est défendu de laisser écouler de l'intérieur des habitations ou de déverser sur la voie publique, des eaux ménagères, de lessive, des urines ou d'autres matières insalubres.

ART. 53. — Dans les temps de chaleur et aussitôt que l'avertissement en aura été donné par la police, les habitants seront tenus d'arroser la partie de la voirie dont le balayage leur incombe et ce, aux heures qui seront fixées par le Bourgmestre.

ART. 54. — Il est défendu de laisser divaguer sur la voie publique des oiseaux de basse-cour.

ART. 55. — En temps de neige, les habitants auxquels incombe le balayage sont tenus de balayer aussi souvent qu'il sera nécessaire, la neige de leurs trottoirs.

Ils étendent cette neige en couches uniformes sur la chaussée.

En temps de gelée, ils déglaceront ou feront déglacer la rigole du trottoir de manière à la tenir entièrement et constamment libre pour l'écoulement des eaux.

La glace provenant de cette opération sera remise en tas le long de la rigole à la façon du produit du balayage pour être enlevée par l'entreprise du nettoiement public.

ART. 56. — En temps de gelée ou de verglas, les personnes astreintes aux obligations du balayage sont tenues de répandre tous les jours au matin et aussi souvent que l'exigera la sûreté de la circulation, du sable, des cendres ou du gravier sur leurs trottoirs.

ART. 57. — Il est interdit aux personnes étrangères au service du nettoiement public d'enlever ou de faire enlever les boues ou immondices provenant du balayage; les matières extraites des égoûts et des puisards, de même que celles provenant des latrines et des urinoirs publics et les cendres déposées dans les baquets au devant des maisons.

ART. 58. — Les véhicules qui servent au transport

des graviers, terres, cendres, chaux, mortier, fumier et autres matières doivent être construits et chargés de façon que rien ne s'en échappe pour se répandre sur la voie publique.

ART. 59. — La vidange des fosses d'aisance existantes ne peut avoir lieu avant 10 heures du soir et après 4 heures du matin.

Le transport des vidanges sera effectué au moyen de tonneaux étanches et bien fermés.

ART. 60. — Le transport du fumier et autres matières qui peuvent répandre des odeurs infectes ou malsaines ne peut se faire qu'entre 7 heures du soir et 9 heures du matin.

Ces matières seront désinfectées.

ART. 61. — Nul ne peut déverser dans les terrains cultivés ou vagues, clos ou non clos, ou en tous autres lieux, des matières nuisibles à la santé publique.

Les propriétaires et occupants de terrains de l'espèce prendront immédiatement les mesures prescrites par l'autorité communale pour faire disparaître toute cause d'insalubrité. Au besoin, ces mesures seront prises d'office par l'Administration communale aux frais des contrevenants, nonobstant les poursuites à leur intenter du chef de la contravenrion commise.

ART. 62. - Les latrines existantes devront être munies de baquets parfaitement étanches, lesquels seront déposés sur la voie publique aux jours et heures fixés pour l'enlèvement.

Les matières contenues dans ces baquets seront recouvertes de cendres et ne pourront laisser échapper aucune mauvaise odeur.

ART. 63. — Les bestiaux et animaux morts seront immédiatement enfouis à la profondeur de 1 m. 50 et à une distance de 50 mètres au moins de toute habitation.

Le lieu où l'enfouissement devra s'effectuer sera désigné par le commissaire de police; en cas de contravention, l'Administration communale ordonnera l'enfouissement d'office aux frais des contrevenants indépendamment des peines édictées par le présent règlement.

Pendant le transport, les cadavres seront soustraits à la vue des habitadts soit en les recouvrant, soit en les plaçant dans un véhicule fermé.

ART. 64. — Il est interdit de tenir des boucs dans les parties agglomérées de la commune.

ART. 65. — Il est défendu de secouer ou de battre les tapis, paillassons, etc. sur la voie publique ou des balcons et fenêtres donnant sur celle-ci.

ART. 66. — Il est défendu d'uriner sur la voie publique ailleurs que dans les urinoirs, daus les rues où il en existe.

ART. 67. — La vente des denrées corrompues falsifiées ou nuisibles, ou de fruits non murs est interdite.

ART. 68. — Les crieurs ou colporteurs de journaux, écrits, imprimés, dessins, gravures, annonces, etc., ne peuvent annoncer les journaux et écrits qu'ils distribuent que par le titre.

Ils ne peuvent y ajouter aucun sommaire des matières qu'ils contiennent, aucun commentaire, aucune qualification.

ART. 69. — Il est expressément interdit à toute personne exerçant un commerce ou une profession sur la voie publique, de sonner ou de frapper aux portes sans nécessité, de s'introduire sans y avoir été appelée dans l'intérieur des maisons ou habitations et leurs dépendances.

ART. 70. — Les habitants doivent conserver et laisser en évidence les numéros des maisons et autres bâtiments imposés par l'Administration communale.

Les propriétaires ou les occupants, selon le cas, aviseront au préalable le service des travaux communaux des modifications à apporter aux immeubles qu'ils occupent ou dont ils sont propriétaires, qui seraient de nature à nécessiter le déplacement de plaques de rues ou la disparition de numéros de maisons.

Les intéressés sont tenus au remboursement des frais occasionnés par le déplacement des plaques de rues et le rétablissement des numéros de maisons.

CHAPITRE IIII

Propreté et salubrité des habitations et de leurs dépendances.

ART. 71. — Les maisons et autres bâtiments doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté.

ART. 72. — Il est défendu de jeter ou de déposer dans les cours, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou répandre de mauvaises odeurs.

ART. 73. — Il est défendu d'accumuler dans l'intérieur des habitations des eaux sales, urines, résidus de ménage et généralement toute matière pouvant produire des exhalations fétides et malsaines.

ART. 74. — En cas d'épidémie ou de danger imminent pour la santé publique, tout chef de ménage devra sur la réquisition de l'autorité Communale faire blanchir à la chaux, l'intérieur de son habitation et mettre celle-ci dans un état de propreté convenable.

ART. 75. — En cas de refus ou de retard des propriétaires ou des locataires, d'exécuter les mesures d'assainissement prescrites, le Collège Echevinal pourra y faire procéder d'office aux frais des défaillants sans préjudice à l'application des peines stipulées.

ART. 76. — Les porcheries, étables et autres établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne pourront être construits que conformément aux lois et arrêtés sur la matière. Ils devront être constamment tenus dans un parfait état d'entretien et de propreté.

ART. 77. — Quiconque ne pourra conserver ses fumiers, soit dans des fosses couvertes et dont les parois sont imperméables, soit sur un point où ils ne compromettraient pas la salubrité publique, devra en opérer chaque jour l'enlèvement.

ART. 78. — Dans les maisons de logement, le nombre de lits placés dans les chambres à coucher sera règlé proportionnellement au cube de ces chambres et de telle façon qu'il y ait au moins 14 mètres cubes par personnes.

Les chambres devront en outre être convenablement ventilées et éclairées.

ART. 79. — Les locaux qui ne recevraient pas l'air directement de la rue ou d'une cour suffisamment étendue, ceux dont l'humidité ne saurait être détruite par une aération convenable ne pourront servir de dortoir.

Les caves ne pourront jamais être utilisées à cette fin.

ART. 80. — Il est défendu de tenir dans l'intérieur des habitations, des porcs, chèvres, lapins, cochons d'inde, poules, oies, canards et autres animaux ou volailles quelconques.

ART. 81. — Le Bourgmestre pourra interdire l'habitation des maisons ou logements dont l'état, à raison de leur construction vicieuse, ou de leur malpropreté ou d'un défaut d'aérage ou d'un manque d'écoulement des eaux ou de toute autre cause, est de nature à compromettre la salubrité publique.

Avant de prononcer l'interdiction, le Bourgmestre demandera un rapport sur l'état des lieux au comité de salubrité locale ou au Directeur des travaux de la commune selon le cas.

L'arrêté d'interdiction sera motivé.

Il en sera donné connaissance aux propriétaires et aux locataires.

ART. 82. — La maison ou le logement devra être totalement évacué dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté, à l'expiration de ce délai, un écriteau portant ces mots : " *Maison interdite pour cause d'insalubrité* „ sera apposée sur la façade du bâtiment.

ART. 83. — Si les propriétaires entreprennent immédiatement après avoir reçu l'ordre du Bourgmestre, l'exécution des mesures d'assainissement ou de consoli-

dation qui leur auront été indiquées, un délai utile leur sera accordé pour achever les travaux.

Ceux-ci terminés, l'interdiction sera levée.

CHAPITRE V.

Collectes. Mendicité. Enfants en nourrice. Maison d'accouchement.

ART. 84. — Il est interdit de faire des collectes sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

ART. 85. — La mendicité est interdite sur le territoire de la commune d'Ougrée sous quelque forme que ce soit.

ART. 86. — Toute personne qui reçoit chez elle un enfant en nourrice est tenue d'en informer l'Administration communale endéans les quarante-huit heures et de fournir d'une manière certaine toutes les indications concernant ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, filiation et au besoin tous renseignements utiles pour connaître le lieu de son domicile de secours.

ART. 87. — Aucune maison d'accouchement ne peut être établie dans la commune, sans qu'au préalable il en ait été donné avis par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Toute personne qui reçoit chez elle une femme pour y faire ses couches est tenue d'en informer Monsieur le Commissaire de police dans les vingt-quatre heures et de fournir, d'une manière certaine, tous les renseignements établissant son identité complète et, au besoin, le lieu de son domicile de secours.

ART. 88. — Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles la loi ne stipule pas de peine, seront punies des peines de police.

ART. 89. — Toutes dispositions antérieures se rapportant aux objets visés dans le présent règlement sont abrogées.

ART. 90. — Le présent règlement sera publié et affiché au vœu de l'article 102 de la loi communale et des expéditions en seront transmises aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance publique du Conseil communal d'Ougrée, le 6 août 1909.

Publié et affiché le 20 mars 1910.

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire, A. LECHAT — *Le Bourgmestre,* J. GÉRARD

CHAPITRE VI.

Règlement sur le colportage

DU 12 JUILLET 1901.

LE CONSEIL,

En vue d'être autorisé à continuer à percevoir, pendant 10 ans, des taxes sur le colportage, adopte le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER. — La vente sur la voie publique des denrées et marchandises quelconques, à l'exception du poisson, est soumise aux taxes ci-après :

a) Pour les colporteurs transportant par brouette ou dans des paniers :

Par semaine, fr. 0-50; par mois, 1 franc; par trimestre, 2 francs; par semestre, 4 francs; par an, 5 francs;

b) Pour les colporteurs transportant par charrettes traînées à bras ou par des chiens :

Par jour, fr. 0-50; par semaine, 1 franc; par mois, 2 francs; par trimestre, 4 francs; par semestre, 8 francs; par an, 10 francs;

c) Pour les colporteurs transportant par charrettes traînées par un âne ou par un cheval :

Par jour, 1 franc; par semaine, 2 francs; par mois, 3 francs; par trimestre, 6 francs; par semestre, 12 francs; par an, 15 francs.

Art. 2. — Toute personne vendant sur la voie publique est tenue de faire, au préalable, une déclaration au bureau du receveur communal. Il lui sera délivré un récépissé sur sa déclaration, qui devra être exhibé à toute réquisition de la police.

Art. 3. — La taxe sera payée entre les mains du Receveur communal qui en délivrera quittance. A défaut de paiement amiable, elle sera recouvrée conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 4. — Tout contrevenant à l'article 2, soit qu'il y ait absence de déclaration ou déclaration frauduleuse, sera puni, sans préjudice au paiement du droit dû, d'une amende égale à ce droit, et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende égale au double de ce droit.

Approuvé par Arrêté Royal du 8 octobre 1901.

CHAPITRE VII.

Règlement concernant les Cabarets, Cafés, Estaminets, Salles de danse, etc.

du 18 février 1893.

Article premier. — Les cabarets, cafés, estaminets, salles de danse et autres lieux où le public est ordinairement et indistinctement admis, sauf les sociétés particulières, seront fermés de une à quatre heures du

matin, les dimanches et jours fériés, et de minuit à quatre heures du matin, les autres jours de la semaine.

Art. 2. — Si les personnes qui se trouvent dans l'établissement refusaient de se retirer à l'heure fixée, le patron ou tenancier ne pourra alléguer d'excuse qu'autant qu'il en ait immédiatement prévenu la police.

Art. 3. — Les personnes qui seront trouvées après l'heure fixée pour la fermeture, dans les cabarets, cafés, estaminets ou autres lieux publics ou qui chercheraient à s'y faire admettre avant l'heure fixée pour la réouverture, seront punies des peines portées à l'art. 6, à moins qu'elles n'habitent la maison ou n'y soient inscrites comme voyageurs ou logeurs sur le registre tenu conformément aux lois.

Art. 4. — Les cabaretiers, cafetiers, etc., sont tenus d'ouvrir leurs maisons aux commissaires, gardes-champêtres et agents de police lorsque ceux-ci jugeront nécessaire d'y pénétrer.

Art. 5. — Aucun bal, aucune partie ou amusement de danse, de chant ou d'instruments de musique, aucun spectacle, représentation dramatique, équestre ou de quelque nature que ce soit, ne peuvent être donnés dans les cafés, cabarets ou autres lieux publics, sans une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins qui déterminera l'heure au delà de laquelle la soirée ne pourra se prolonger.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions du règlement qui précède seront punies des peines de police.

Art. 7. — Les cabaretiers, cafetiers, etc., qui après avoir été mis en contravention, recevraient volontairement du monde chez eux, les individus qui après avoir été trouvés après les heures fixées à l'article premier dans un des établissem nts mentionnés au dit article y seraient rencontrés à nouveau ou qui seraient trouvés dans un établissement du même genre pendant la même soirée, pourront être punis de l'amende et de l'emprisonnement cumulativement.

Art. 8. Le règlement communal du 8 janvier 1877 sur la police des cabarets est abrogé.

ART. 9. — Des expéditions du présent règlement seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, au Greffe du Tribunal de première instance et à celui de la Justice de paix du canton de Seraing.

Taxe sur les divertissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui voudront organiser des bals, concerts et autres divertissements, sauf les spectacles, dans les locaux accessibles au public et où celui-ci est admis en payant ou en ne payant pas un droit d'entrée, en préviendront l'Administration communale vingt-quatre heures avant la séance.

ART. 2. — Les organisateurs des séances spécifiées à l'article premier acquitteront entre les mains du receveur communal le montant des droits auxquels les dites séances sont respectivement assujeties d'après le tarif approuvé.

ART. 3. Le receveur communal délivrera quittance des taxes acquittées en ses mains. A défaut de payement amiable, ces taxes seront recouvrées conformément à la loi du 29 avril 1819.

ART. 4. — Tout contrevenant à l'article premier sera puni, sans préjudice au payement du droit dû, d'une amende égale à ce droit, et en cas de récidive dans l'année, d'une amende égale au double de ce droit.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, à Ougrée, en séance du 25 novembre 1904.

TARIF

A dater du jour de l'approbation du présent tarif et jusqu'au 31 décembre 1914, il sera perçu :

A. Par chaque bal donné les dimanches et jours fériés . . . . . fr. 10.00
B. Par chaque bal donné en semaine . . » 20.00
C. » » » » dans des salles volantes . . . . . » 50,00
D. Par chaque soirée de café-concert ou chantant . . . . . » 15.00
E. Par chaque concert, spectacle ou représentation dramatique, etc., et soirée où l'on fait usage d'un instrument de musique . . . . . » 10.00

Approuvé par arrêté royal du 16 mai 1905.

CHAPITRE VIII.

Règlement communal concernant l'abattage des animaux de boucherie et charcuterie

du 1er aout 1891

approuvé en dernier par Arrêté Royal du 8 déc. 1908 jusqu'au 31 décembre 1913.

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente sur le territoire de la commune d'Ougrée, des viandes non estampillées, pour visa d'expertise, par le médecin vétérinaire de la commune.

ART. 2. — Les viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie abattus sur le territoire de la commune d'Ougrée seront expertisées à domicile par le médecin vétérinaire à ce commis.

Tous les organes doivent être conservés jusqu'au moment de l'inspection.

ART. 3. — Les animaux destinés à être abattus sur le territoire de la commune d'Ougrée devront, préalablement, être déclarés la veille au plus tard, au Secrétariat communal.

ART. 4. — Les produits alimentaires préparés à l'étranger à l'aide de viandes, issues, graisses, etc., de

boucherie et de charcuterie, tels que les lards et les jambons exotiques et du pays seront, avant la mise en vente, vérifiés par l'expert-inspecteur aux frais de l'importateur suivant le tarif adopté et à l'endroit désigné; si l'expert juge ces produits propres à l'alimentation, il apposera sur chaque pièce ou sur chaque colis une estampille avec le mot : *Etranger*.

Art. 5. — Le médecin vétérinaire agréé par la Commune se rendra à domicile les lundi, mardi et vendredi de chaque semaine pour expertiser les viandes d'animaux abattus dans la journée.

Art. 6. — En dehors des jours fixés par l'article 5, l'abattage des animaux sera permis, moyennant déclaration, comme il est dit à l'article 3.

Le déclarant sera, en outre, tenu de faire expertiser les viandes, en prévenant le médecin vétérinaire.

Art. 7. — Toutes viandes qui ne réuniraient pas les conditions énumérées dans le présent règlement et reconnues impropres à la consommation seront confisquées et détruites dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. — Les taxes d'expertise sont établies comme suit :

Chevaux . .	fr.	2,50	Moutons . .	fr.	0,25
Taureaux . .	»	2,50	Veaux . . .	»	0,25
Bœufs . . .	»	2,50	Chèvres . .	»	0,25
Vaches . . .	»	2,50	Agneaux . .	»	0,25
Génisses . .	»	2,50	Cochons de lait	»	0,25
			Porcs . . .	»	0,60

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de cinq à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, séparément ou cumulativement.

Des expéditions du présent règlement seront adressées, en vertu de l'article 78 de la loi communale, à la Députation permanente du Conseil provincial et aux Greffes des Tribunaux de première instance et de simple police.

Règlement relatif au port du masque

du 12 mai 1900.

Article premier. — Le port du masque est interdit en tout temps sur tout le territoire de la commune, même pendant les jours de carnaval.

Cette défense s'applique également à tous les déguisements ou travestissements qui rendent les personnes méconnaissables et qui, sans constituer un masque proprement dit, sont cependant de nature à en tenir lieu.

Art. 2. — Les contrevenants seront punis des peines de police.

Art. 3. — Les articles 37 à 43 du règlement communal du 16 janvier 1892 sur la police de la voirie sont modifiés dans le sens de l'interdiction mentionnée ci-dessus.

Art. 4. — Des expéditions du présent seront transmises aux autorités compétentes.

Règlement relatif aux déclarations de résidence

du 15 octobre 1901

Article premier. — Toute personne belge ou étrangère qui vient établir sa résidence habituelle à Ougrée, doit se présenter à la maison communale, pour réclamer son inscription sur les registres et fournir les renseignements nécessaires à cet effet. Si elle a résidé précédemment dans une commune belge, elle doit produire le certificat du changement de résidence (modèle n° 2 institué par l'arrêté royal du 30 décembre 1900) délivré par l'administration communale de la dernière résidence, contenant, tant pour elle que pour les personnes composant son ménage, les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, lieu de parenté avec le

chef de ménage ou position dans le ménage, état-civil, nationalité, profession, domicile légal et, le cas échéant, seconde résidence avec mention de la commune déclarée comme résidence principale.

Les déclarations d'arrivée doivent être faites dans les quinze jours du départ de la dernière résidence.

L'obligation de se présenter à la maison communale ne cesse pas par l'expiration du délai de quinzaine ainsi fixée.

Le dit certificat, en ce qui concerne les étrangers arrivant dans le pays et qui viennent se fixer à Ougrée, peut être remplacé par un passe-port ou une autre pièce d'identité.

Les personnes revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence en Belgique pour obtenir le certificat du changement de résidence.

ART. 2. — Tout habitant qui veut tranférer sa résidence, soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale et fournir les renseignements nécessaires pour la rédaction du certificat de changement de résidence.

ART. 3. — Toute personne habitant la commune qui y change de demeure, doit, dans la huitaine, en faire la déclaration à la maison communale.

ART. 4. — Les déclarations de résidence ou de demeure sont faites par le chef de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les ouvriers et les domestiques à demeure.

ART. 5. — Tout chef de famille ou de ménage reçoit au moment de son inscription, une carte d'inscription, qu'il est tenu de reproduire à chaque changement de résidence ou de demeure et à chaque déclaration de naissance, de décès ou de mariage.

Cette carte, qui sera toujours tenue au courant des mutations, sera délivrée gratuitement.

ART. 6. — Les propriétaires, usufruitiers de maisons, les locataires principaux ou leurs chargés d'affaires qui

donnent en location des parties de maisons, appartements ou chambres, doivent dans les trois jours de l'entrée des occupants, notifier verbalement ou par écrit, à l'administration communale l'arrivée de ces personnes en indiquant leurs noms et prénoms. La même formalité doit être remplie lors du départ de celles-ci, endéans le même délai.

Semblable obligation incombe aux maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

ART. 7. — Le bureau de la population est ouvert à la maison communale les jours non fériés de 8 à 12 1/2 heures et de 1 1/2 à 4 heures de relevée.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'art. 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

Le présent a été publié et affiché.

Règlement sur la prostitution du 27 Août 1892

ARTICLE PREMIER. — Il ne peut être établi de maison de prostitution dans la commune d'Ougrée.

ART. 2. — Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, soit séparément, soit cumulativement, selon la gravité du fait. Le maximum de ces peines sera toujours appliqué en cas de récidive.

ART. 3. — Le présent règlement sera publié et affiché conformément à la loi et des expéditions en seront transmises aux autorités compétentes.

Taxe sur les personnes occupées à la fabrication des briques.

ART. 1er. — La totalité de la taxe est exigible pour chaque personne occupée à la fabrication des briques, sans aucune distinction au sujet de l'âge ou du sexe.

ART. 2. — La taxe est due par le fabricant et payable dans les quinze jours de la remise de l'avertissement-extrait du rôle.

ART. 3. — Le recouvrement de la taxe aura lieu conformément aux art. 137 et 138 § 1er de la loi communale combinés avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871.

ART. 4. — Les rôles seront formés d'après les déclarations écrites remises à l'Administration communale par les exploitants. Ces déclarations pourront être contrôlées par les agents de l'Administration ; en cas de contestation, le contribuable aura le droit de demander une expertise contradictoire.

ART. 5. — Les personnes qui omettront de faire la déclaration prescrite par l'article précédent ou qui feront une déclaration incomplète ou inexacte, seront condamnées, indépendamment du droit dû, à une amende égale à ce droit. En cas de récidive, l'amende sera doublée sans qu'elle puisse dépasser 200 francs. — Les infractions seront poursuivies devant les tribunaux de police, simple ou correctionnelle, suivant la nature des cas.

ART. 6. — Le contribuable qui se croira surtaxé ou indûment taxé pourra, dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. adresser une réclamation, sur papier libre, à la Députation permanente du Conseil provincial. Il ne sera pas tenu de justifier du paiement des termes échus.

En séance à Ougrée, le 25 novembre 1904.

TARIF

A dater du jour de l'approbation du présent tarif, et jusqu'au 31 décembre 1914, il sera perçu :

Une taxe de 5 francs par personne occupée à la fabrication des briques. (Approuvé par arrêté royal du 16 mai 1905.)

Arrêté communal du 19 février 1904.

ARTICLE 1er. — Le trottoir en cendrées établi entre Renory et Ougrée, le long de la route du Val-Benoît à Hamoir, côté droit, est réservé à l'usage exclusif des piétons et des cyclistes.

ART. 2. — Les contrevenants au présent arrêté, qui deviendra obligatoire huit jours après sa publication, seront passibles des peines prévues à l'art. 2 de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage et de la circulation.

ART. 3. — Des expéditions du présent seront transmises aux autorités compétentes.

Le présent a été publié et affiché.

Loi de Revision.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Il prendra an préalable l'avis des Députaiions permanentes. En ce qui concerne les routes de l'Etat, dans les cas urgents, cette consultalion n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au Gouvernement par l'alinéa premier.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les conseils provinciaux, soit par les Conseils communaux.

Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et sont soumis à l'approbation du Roi.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provin-

ciaux et sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Art. 2. – Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc.

Les peines sont doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée;

2° Si les infractions ont été commises pendant la nuit.

Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas appliqué aux infractfons prévues par le présent article.

Art. 3. — Les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par le Gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est tetenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants-cause.

Art. 5. — Les arrêtes royaux peuvent charger :

A. Les Gouverneurs de province de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tous temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles;

B. Les Députations permanentes d'intervenir en dehors du temps de dégel dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

Art. 6. — Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui.

Art. 7. — L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 8. — Sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent à la police du roulage et de la circulation :

1° La loi du 29 floréal an X, celle du 27 ventôse an XII, le décret du 13 août 1810, les lois du 24 mars 1838, du 25 mars 1838 et du 24 mars 1841, et les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 8 novembre 1853;

2° L'article 557, §§ 1er et 2 du Code pénal en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la présente loi;

3° Toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur la police du roulage et de la circulation.

Disposition transitoire.

Art. 9. — La présente loi et l'arrêté royal portant le premier règlement général seront obligatoires trois mois après leur publication.

Donné à Laeken le 1er août 1899.

LÉOPOLD.

Règlement général sur la police de Roulage et de la Circulation.

Mis en vigueur à partir du 25 novembre 1899.

La police de roulage est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police de la sécurité publique, et sans préjudice des règlements de police portés en vertu des lois concernant la police des chemins de fer, les chemins de fer vicinaux, les tramways et les services de transport en commun par terre.

CHAPITRE Ier

Véhicules et Attelages.

Article premier. — Les véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° La longueur totale des essieux ne peut dépasser 2 m, 50; les extrémités des moyeux et des essieux sont comprises dans cette longueur et ne peuvent faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan de la face extérieure de la jante. Cette prescription n'est pas applicable aux instruments aratoires;

2° Le bandage métallique des roues des véhicules ordinaires doit avoir une surface unie et continue : les clous, rivets ou boulons d'attache n'y peuvent faire aucune saillie : si le bandage est formé de plusieurs cercles, ceux-ci doivent être bien juxtaposés;

3° Tous véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport de personnes, doivent porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du nom du propriétaire et de son domicile. Sont soumis à la même obligation, les vélocipèdes non munis d'une plaque réglementaire délivrée par l'autorité compétente.

Toute voiture automobile et tout motocycle sera pourvu de deux plaques placée en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume. Ces plaques seront délivrées contre paiement de leur valeur par les agents de l'administration à désigner par Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics;

4° Tout véhicule doit être muni depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'au moins une lanterne bien éclairée projetant la lumière dans le sens de la marche. Les voitures automobiles et les motocycles seront pourvus, en outre, d'une lanterne fixée à l'arrière du véhicule et disposée de manière à éclairer le numéro d'ordre dont il est question au paragraphe précédent;

5° Tout vélocipède, toute locomotive routière, toute automobile, tout motocycle, sera porteur d'un appareil avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins;

6° Les véhicules circulant en temps de neige et, en tout temps, les voitures dont les roues sont garnies de bandes élastiques seront munis de greiots ou sonnettes capables d'avertir les piétons;

7° Les voitures automobiles, les motocycles, les locomotives routières et les vélocipèdes seront munis de freins susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues.

Art. 2. — Les locomotives routières ne peuvent être mises en usage dans les diverses provinces du royaume qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par la Députation permanente, sur l'avis des chefs des services techniques compétents.

L'arrêté d'autorisation, toujours révocable, et dont le conducteur des locomotives routières devra, à toute réquisition, produire une copie, renfermera des clauses relatives notamment aux voies à parcourir, au nombre des conducteurs, à la vitesse, au poids, à la composition et à la disposition des machines et des véhicules

remorqués, ainsi qu'au nombre de ces véhicules, à leur mode d'attache et de construction.

Art. 3. — L'attelage d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule.

Art. 4. Sauf les cas de transport des objets indivisibles dont il est question à l'article 23, il est interdit d'atteler à un véhicule plus de cinq bêtes de trait s'il est à deux ou à trois roues, plus de huit bêtes de trait s'il est à quatre roues sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre de file, plus de trois de front. Quand le nombre des bêtes de trait est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Art. 5. — Les conducteurs se tiendront constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures attelées ou moteurs en ordre de marche. Ils seront en état de les guider ou conduire.

CHAPITRE II.

Stationnement et Circulation.

Art. 6. — Il est interdit, sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule attelé ou non, autre que le vélocipède, en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Art. 7. — Lorsqu'un véhicule se trouve placé de manière à entraver ou même à gêner la circulation, les fonctionnaires et agents cités à l'article 28 sont autorisés à prescrire telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour remédier à la situation.

Sans préjudice des peines comminées par la loi, les ordres donnés doivent être exécutés immédiatement par ceux qui sont chargés de la conduite des véhicules, faute de quoi il y sera pourvu d'office, aux frais des délinquants ou de leurs ayants-cause.

Art. 8. — Il est interdit, sauf en cas de nécessité, de circuler avec des véhicules ou des animaux sur une voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramways déraillable.

Art. 9. — Le stationnement et la circulation des véhicules, des cavaliers et des animaux sont interdits sur les trottoirs, les contre-allées et les chemins affectés aux piétons; la même interdiction s'applique pour les véhicules aux chemins exclusivement réservés aux cavaliers.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux vélocipèdes conduits à la main, à moins de stipulation contraire édictée par les règlements de police locale.

Art. 10. — Lorsqu'un accotement spécial a été désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes, le stationnement et la circulation des autres véhicules, y compris les motocycles, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux y sont interdits. Si la partie utile de cet accotement n'atteint pas une largeur suffisante pour assurer les croisements des tricycles et des quatricycles, ceux-ci ne pourront y circuler qu'à la condition de céder la place aux bicyclistes.

Art. 11. — Les chevaux et autres bêtes de trait, de charge ou de monture, ainsi que les bestiaux, ne pourront traverser qu'au pas les ponts suspendus.

Les autres percriptions spéciales réglant la circulation sur les ponts, passsrelles et autres ouvrages d'art seront et resteront affichées aux abords de ces ouvrages.

Art. 12. — Il est défendu de faire circuler les véhicules autres que les vélocipèdes sur un accotement en pente, dans le but de remplacer l'action des freins ou d'y suppléer.

Art. 13. — Sauf en temps de neige, le traînage des arbres et des poutres est interdit sur les chaussées pavées et empierrées et sur les accotements de celles-ci. La même interdiction s'applique à l'usage des traîneaux, même pour le transport des instruments aratoires, sur les chaussées empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

Art. 14. — Sauf autorisation du Collège des bourgmestre et échevins, les luttes de vitesse entre véhicules,

entre animaux et entre véhicules et animaux sont interdites sur la voie publique.

Art. 15. — Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux une vitesse dangereuse pour la circulation.

Dans les agglomérations, ainsi qu'au tournant et au croisement des rues, ils auront toujours une allure modérée.

Dans la foule, ils avanceront à l'allure du pas d'homme et suivront à la file ; leurs conducteurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales.

En cas d'embarras, ils doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

Art. 16. — La vitesse de marche des voitures automobiles et des motocycles ne peut jamais être supérieure : en rase campagne, à 30 kilomètres à l'heure, et dans la traverse des agglomérations, à 10 kilomètres à l'heure.

Art. 17. — Les conducteurs de locomotives routières, de locomotives de chemins de fer privés, de voitures automobiles et les vélocipédistes sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur.

Art. 18. — Les conducteurs de véhicules quelconques ou de bêtes de charge, de trait ou de monture doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, et à gauche pour dépasser.

Sur les chaussées empierrées ou pavées mesurant plus de 5 mètres de largeur, les véhicules quelconques, et les bêtes de trait, de charge ou de monture prennent la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite.

Art. 19. — Lorsque des véhicules quelconques ou des bêtes de trait, de charge ou de monture se rencontrent ou se rejoignent, les conducteurs se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Art. 20. — Les piétons doivent se ranger pour livrer

passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'ils rencontrent ou qui les dépassent. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche, soit au moyen d'appareils sonores, soit par des appels de la voix.

CHAPITRE III.

Chargements.

Art. 21. — Les chargements doivent être arrimés de manière à offrir toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

Leur hauteur, leur longueur et leur largeur doivent toujours être telles qu'il n'en résulte sur le parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations et autres dépendances de la voirie.

Art. 22. — Le poids maximum du chargement net ne peut dépasser 10.000 kilogr. si le véhicule qui le transporte est à quatre roues, ni 7,000 kilogr. s'il est à deux ou à trois roues.

Art. 23. — La vérification du poids des chargements pourra être faite par cubage et comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêtés par le gouvernement.

Une tolérance de 5 o/o est admise dans la vérification des poids.

Art. 24. — Le transport d'objets indivisibles, dont les poids dépassent ceux déterminés à l'article 21 ou dont les dimensions s'écartent de celles fixées par les règlements locaux, ne peut avoir lieu sans une autorisation du gouverneur de la province.

Les arrêtés d'autorisation mentionnent les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Ces arrêtés stipulent en outre que la réparation des dégradations à résulter éventuellement des transports exceptionnellement autorisés est à charge des transporteurs.

entre animaux et entre véhicules et animaux sont interdites sur la voie publique.

Art. 15. — Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux une vitesse dangereuse pour la circulation.

Dans les agglomérations, ainsi qu'au tournant et au croisement des rues, ils auront toujours une allure modérée.

Dans la foule, ils avanceront à l'allure du pas d'homme et suivront à la file ; leurs conducteurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales.

En cas d'embarras, ils doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

Art. 16. — La vitesse de marche des voitures automobiles et des motocycles ne peut jamais être supérieure : en rase campagne, à 30 kilomètres à l'heure, et dans la traverse des agglomérations, à 10 kilomètres à l'heure.

Art. 17. — Les conducteurs de locomotives routières, de locomotives de chemins de fer privés, de voitures automobiles et les vélocipédistes sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur.

Art. 18. — Les conducteurs de véhicules quelconques ou de bêtes de charge, de trait ou de monture doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, et à gauche pour dépasser.

Sur les chaussées empierrées ou pavées mesurant plus de 5 mètres de largeur, les véhicules quelconques, et les bêtes de trait, de charge ou de monture prennent la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite.

Art. 19. — Lorsque des véhicules quelconques ou des bêtes de trait, de charge ou de monture se rencontrent ou se rejoignent, les conducteurs se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Art. 20. — Les piétons doivent se ranger pour livrer

passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'ils rencontrent ou qui les dépassent. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche, soit au moyen d'appareils sonores, soit par des appels de la voix.

CHAPITRE III.

Chargements.

Art. 21. — Les chargements doivent être arrimés de manière à offrir toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

Leur hauteur, leur longueur et leur largeur doivent toujours être telles qu'il n'en résulte sur le parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations et autres dépendances de la voirie.

Art. 22. — Le poids maximum du chargement net ne peut dépasser 10.000 kilogr. si le véhicule qui le transporte est à quatre roues, ni 7,000 kilogr. s'il est à deux ou à trois roues.

Art. 23. — La vérification du poids des chargements pourra être faite par cubage et comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêtés par le gouvernement.

Une tolérance de 5 °/o est admise dans la vérification des poids.

Art. 24. — Le transport d'objets indivisibles, dont les poids dépassent ceux déterminés à l'article 21 ou dont les dimensions s'écartent de celles fixées par les règlements locaux, ne peut avoir lieu sans une autorisation du gouverneur de la province.

Les arrêtés d'autorisation mentionnent les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Ces arrêtés stipulent en outre que la réparation des dégradations à résulter éventuellement des transports exceptionnellement autorisés est à charge des transporteurs.

Art. 25. — Les gouverneurs ont le droit, pendant les jours de dégel :

1° De suspendre la circulation des locomotives routières, des machines locomobiles et autres véhicules qui, à raison de leur propre poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques;

2° De réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 21;

3° De réduire au dessous des limites indiquées à l'article 4 le nombre de bêtes de trait que l'ont peut atteler à un véhicule.

Art. 26. — Les arrêtés des gouverneurs fixent le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel. Ils sont publiés d'urgence par voie d'affiches et de signaux dans toutes les commnnes. Les affiches sont apposées dans chaque village et chaque agglomération des communes rurales; elles indiquent expressément les voies routières auxquelles les arrêtés ne sont pas applicables.

Art. 27. — Les véhicules en marche au moment de la publication, soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

Art. 28. — Les Députations permanentes peuvent réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 21 pour les chaussées qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient temporairement des mesures spéciales.

Elles peuvent également ordonner la réduction de ces chargements au passage des ponts, passerelles ou autres ouvrages d'art existant dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

Les poids autorisés seront indiqués sur des poteaux placés en évidence aux extrémités des chaussées et aux abords des ouvrages dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

Mesures d'exécution.

Art. 29. — Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement :

1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;

2° Les ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, commissaires-voyers et conducteurs des services techniques provinciaux;

3° Les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance des voies routières;

4° Les agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts;

5° Les employés des accises et de la douane;

6° La gendarmerie nationale;

7° Les fonctionnaires et agents chargés de la police locale.

Art. 30. — En cas d'encombrement, d'accident ou de menace d'accident, ou pour permettre de constater l'accomplissement des conditions prescrites par le présent règlement, les conducteurs de véhicules, d'animaux de trait, de charge ou de monture doivent s'arrêter à toute réquisitipn d'un agent chargé de l'exécution du présent règlement et portant l'insigne de ses fonctions ou muni de sa commission.

Art. 31. — Le conducteur d'un véhicule dont la charge est supérieure aux poids fixés par l'article 21 et par les arrêtés pris en exécution de l'article 24 du présent règlement sera tenu de décharger dans la localité la plus prochaine l'excédent de poids qu'il transporte en contravention des dits articles et de réduire le nombre des bêtes attelées à celui qui est autorisé. Faute de le faire, le véhicule sera retenu aux frais, risques et péril du délinquant ou de ses ayants-cause.

Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement ne sont pas conformes, soit à l'art 1er, soit à l'arrêté d'autorisation prévu par les articles 2 et 23, soit par les ordonnances rendues en conformité des dispositions de l'article 27, pourra être empêché de continuer sa route.

Le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

Donné à Laeken, le 4 août 1899.

LÉOPOLD.

Règlement provincial sur les attelages de chiens.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

Vu l'art. 85 de la loi du 30 avril 1836,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout chien attelé doit l'être de manière à pouvoir, à tout arrêt, s'étendre librement et reposer la tête sur le sol, sans que le poids de la charge lui pèse sur le dos.

ART. 2. — Pendant tout le stationnement des charrettes sur les marchés et la voie publique par les temps de neige ou de pluie, le conducteur devra étendre sous son chien un suc, un paillasson ou toute autre litière convenable ; il devra l'abriter, en hiver, contre le froid, au moyen de couvertures et, par le mauvais temps, contre la pluie, au moyen d'une bâche en toile cirée.

ART. 3. — Les chiens attelés doivent mesurer au moins 50 centimètres de hauteur à l'épaule, sans préjudice à ce qui sera dit ci-après quant aux attelages entre brancards.

ART. 4. — Il est interdit :

A. D'atteler les chiens que la faiblesse, la maladie, les vices ou les infirmités auraient rendus impropres à cet usage et les chiennes pleines et allaitant des petits, ainsi que les chiennes en folie;

B. De se faire traîner dans sa charrette ou d'y laisser monter d'autres personnes;

C. D'atteler un ou plusieurs chiens à un véhicule attelé, en même temps qu'un ou plusieurs animaux d'une autre espèce;

D. A toute personne en état d'ivresse, de conduire un attelage à chiens;

E. De conduire des attelages à chiens, autres que des brouettes, hors voies et chemins;

F. De surcharger le véhicule ; il y a surcharge dès que la traction exige du chien des efforts excessifs;

G. De traîner le chien par le collier d'attache ou de tirer sur le collier pour retenir le véhicule;

H. De confier la conduite d'un attelage à chiens à un enfant de moins de 14 ans.

ART. 5. — Lorsque le chien est attelé sous une charrette, celle-ci doit être suffisamment élevée pour ne pas être en contact avec l'animal.

ART. 6. — Indépendamment des dispositions qui précèdent, l'attelage de chiens entre les brancards doit, en outre, réunir les conditions suivantes :

A. Le chien doit mesurer au moins 55 centimètres de hauteur à l'épaule;

B. La charrette et son contenu doivent être équilibrés de manière à empêcher que le poids de la charge ne pèse sur l'animal ou ne le soulève;

C. La charrette doit être munie d'un support fonctionnant sans l'intervention du conducteur et permettant au chien de s'étendre librement sur le sol, sans que le poids de la charge lui pèse sur le dos.

ART. 7. — Toute charrette à chien sera munie d'une écuelle permettant d'abreuver, chaque fois qu'il sera nécessaire, le ou les chiens de trait, et d'une muselière conforme à l'un des modèles adoptés par le gouvernement.

Les chiens attelés, indépendamment de la médaille réglementaire que tous devront porter sans exception, seront obligatoirement muselés dans les agglomérations; dans la traverse des parties non agglomérées des communes, les conducteurs auront la liberté de les démuseler.

ART. 8. — Les contraventions au présent règlement seront punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende sans qu'elle puisse être inférieure à un franc.

En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 4, comprises sous les litt. *A*, *C* et *F*, l'agent verbalisant exigera que le chien soit dételé sur le champ.

ART. 9. — Les agents de la police locale, la gendarmerie nationale et les agents préposés à la grande et à la petite voirie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ART. 10. — Le présent règlement abroge celui du 27 juillet 1901.

ART. 561, § 5 du Code pénal. — Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

. . . . . .

5° Ceux qui se sont rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux.

A Liége, en séance des 12 et 14 juillet 1906.

Par le Conseil :

Le Greffier provincial, **Eug. CORNESSE.** *Le Président,* **GONY.**

Règlement communal relatif aux dépôts d'immondices et à l'enfouissement d'animaux abattus

DU 30 AVRIL 1909.

ART. 1er. — Il est interdit de déposer, même momentanément, sur le territoire de Sclessin, dans un rayon de cinq cents mètres des puits servant au captage de l'eau alimentaire à distribuer aux habitants, des immondices provenant du nettoiement public de la commune ou de toute autre localité.

ART. 2. — Ces immondices peuvent être utilisés partout ailleurs dans la commune d'Ougrée, à la condition que dès leur déversement sur le sol, ces produits soient aspergés de lait de chaux et enfouis dans les 48 heures.

ART. 3. — Il est défendu d'enfouir dans le sol de Sclessin, sauf aux endroits qui seraient désignés par l'Administration communale, des animaux morts ou des dépouilles provenant d'animaux morts ou abattus.

ART. 4. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis de peines de police.

ART. 5. — Expéditions du présent seront transmises aux autorités compétentes.

Règlement de Police sur les Inhumations.

TITRE I

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER. — Le cimetière communal, établi au quartier du sud, est spécialement consacré à l'inhumation de toutes les personnes décédées sur le territoire d'Ougréé, rive droite de la Meuse; celui situé au nord, à l'inhumation des personnes décédées sur la rive gauche, et le troisième, situé rue du Cimetière, à Ougrée est exclusivement destiné aux inhumations à faire dans les terrains concédés avant la fermeture partielle de ce dernier champ de repos.

ART. 2. — Aucune inhnmation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par écrit par l'Officier de l'Etat-Civil.

ART. 3. — Le Collège des Bourgmestre et Echevin pourra autoriser l'inhumation dans les cimetières, de personnes qui n'ayant pas à Ougrée leur domicile o

leur résidence habituelle, seraient décédées hors de la commune, ou hors de la section où l'inhumation devrait avoir lieu.

Cette autorisation sera subordonnée au payement préalable d'une somme de dix francs, indépendamment des autres taxes établies.

Sont exceptées du payement du droit, les inhumations faites dans les concessions particulières.

ART. 4. — Les cimetières sont ouverts au public les dimanche et jeudi de chaque semaine, le matin, de 9 heures à midi et le soir de 2 à 4 heures. Les jours de la Toussaint et des Morts, ils sont ouverts à partir de 8 heures du matin jusque 6 heures du soir.

ART. 5. — Les personnes qui visitent les cimetières ou qui accompagnent un convoi, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination du lieu.

ART. 6. — Il est défendu de fumer aux cimetières, d'y introduire des animaux, de franchir les grilles ou murs d'enceinte, treillages, etc., entourant les sépultures, de monter sur les tombeaux, de les dégrader d'une manière quelconque, d'y écrire ou effacer quoi que ce soit, de fouler les pelouses ou parterres, de quitter les chemins, de couper, d'arracher ou mutiler les arbustes ou fleurs placés sur les tombes.

ART. 7. — Aucune plantation, coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il est interdit d'y laisser brouter l'herbe, et elle ne pourra y être fauchée sans une autorisation du même Collège.

ART. 8. — Toutes démonstrations étrangères au services des inhumations sont interdites dans les cimetières communaux.

TITRE II.

De la vérification des décès.

ART. 9. — Dans les vingt quatre heures qui suivent les décès, les personnes désignées dans les articles 78,

80, 83 et 85 du code civil, devront en faire la déclaration à l'Administration communale (Bureau de l'Etat-civil).

ART. 10. — Aucune inhumation ne sera faite aux cimetières qu'après que le décès aura été constaté par l'un des deux médecins vérificateurs des décès.

ART. 11. — Lors de la déclaration d'un décès, il sera consigné au recto d'un bulletin conforme au modèle adopté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, les indications mentionnées à l'article 12. Ce bulletin sera remis immédiatement au médecin vérificateur.

ART. 12. — Le vérificateur inscrira sur le bulletin les nom, prénoms, âge, sexe, profession et domicile de la personne décédée; le jour, l'heure et le lieu du décès ainsi que, autant que faire se pourra et dans la form indiquée au tableau, la maladie ou l'accident qui l'auron déterminé.

ART. 13. — Dans la constatation des décès d'enfant dits morts nés, ou morts après l'accouchement, le méde cin vérificateur consignera dans la colonne (observatior si l'enfant est mort avant, pendant ou après l'accouche ment, et, dans ce dernier cas, combien de temps il a véc et la cause présumée de la mort.

ART. 14. — Le verso du bulletin ne désignera nom nativement aucune maladie, il ne s'y trouvera qu'un lettre d'ordre correspondant aux affections renseigné sur un tableau dressé par les soins du Collège et do le médecin sera nanti. Il suffira de biffer d'un trait c plume la lettre correspondant à la maladie ou l'espè de l'accident qui aura déterminé la mort.

ART. 15. — Si le médecin vérificateur éprouve d doutes sur la réalité du décès, ou si l'état du cadav présente quelque indice de mort violente, il énonce ses motifs dans la colonne (observation) du bulletin, déclarera qu'il y a lieu de surseoir à l'inhumation. Da le second cas, il en donnera immédiatement avis au co missaire de police, aux fins des prescriptions de l'artic 81 du code-civil.

ART. 16. — En cas de réclamation contre l'avis

vérificateur des décès, l'Officier de l'Etat-civil statuera sur le champ, après avoir pris l'avis d'un médecin qu'il déléguera à cet effet.

Art. 17. — Le bulletin transmis au bureau de l'Etat-civil, l'Officier de ce service ou son délégué délivrera le permis d'inhumation contre le certificat médical dûment rempli.

Art. 18. — En cas d'épidémie meurtrière infectueuse et en tout temps, lorque la salubrité publique l'exige, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué sur l'avis du médecin vérificateur, décidera quand l'enterrement aura lieu. Il délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile au commissaire de police.

Art. 19. — Aucun cadavre ne pourra être déposé dans le cercueil avant que l'inspection n'en n'ait été faite par l'un des vérificateurs des décès.

Art. 20. — Les habitants qui s'opposeraient d'une manière quelconque à l'exécution des prescriptions du présent titre, seront punies des peines comminées par les lois.

Art. 21. — Le permis d'inhumation ne sera délivré qu'après la remise au bureau de l'Etat-civil, du bulletin dout il est fait mention aux articles 11, 12 et 13.

Art. 22. — Il est défendu de procéder au moulage, à l'embaumement, à l'autopsie des cadavres, avant que le décès n'ait été dûment constaté.

Art. 23. — Un numéro d'ordre inscrit sur une plaque en métal, destinée a être fixée sur le cercueil, sera délivrée par le bureau de l'Etat-civil, lors de la déclaration du décès.

Chaque année il y aura une nouvelle série de numéros.

TITRE III.

Des Transports Funèbres.

Art. 24. — Sauf pour les enfants âgés de moins de 6 ans et dont la mort ne serait point due à une affection

contagieuse, les corps des personnes décédées devront obligatoirement être transportés au moyen de corbillards à deux chevaux.

La gratuité du transport sera accordée à toute personne qui en fera la demande, pour autant que la levée du corps se fasse, soit entre 8 et 9 heures du matin, soit entre 2 et 4 heures de l'après-midi.

La présente disposition entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1910.

Art. 25. — Les familles ne peuvent être astreintes, contre leur gré, à faire d'autres frais que ceux qui résultent de l'exécution la plus simple des prescriptions du présent. Elles détermineront le degré de luxe qu'elles veulent donner à l'enterrement de leurs parents.

Art. 26. — Chaque voiture funèbre sera attelée de deux chevaux ou plus, convenablement harnachés, et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

La présente délibération sera portée par voie d'affiches à la connaissance des habitants, et des expéditions en seront adressées à la Députation permanente du Conseil provincial, au greffe du Tribunal de 1re instance et à ceux des tribunaux de police de Seraing et de Saint-Nicolas.

Art. 27. — Il ne pourra être transporté qu'un seul cadavre à la fois, à moins d'autorisation spéciale du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué.

Art. 28. — Les conducteurs de corbillards devront être âgés de 21 ans au moins; ils seront coiffés d'un chapeau et porteront un costume noir.

Art. 29. — Les conducteurs tiendront leurs chevaux au pas. Il leur est défendu de commettre aucun acte contraire à la décence ou au respect dû aux morts, de s'arrêter en chemin, si ce n'est pour déposer les morts à l'église ou pour toute autre cause légitime.

Art. 30. — Les convois funèbres doivent suivre le chemin le plus direct de la maison mortuaire à l'église ou au cimetière où a lieu l'inhumation.

En cas de station à l'église, en sortant de celle-ci, les

cortèges suivront à Ougrée, les rues de la Vallée, St-Martin, du Cimetière et des Trixhes ; à Sclessin, les rues de l'Eglise, du Centre et du Perron.

Art. 31. — Sauf les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les transports aux cimetières ne peuvent avoir lieu, du 1er avril au 30 septembre, avant sept heures du matin ni après six heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, avant huit heures du matin ni après 4 1/2 heures du soir.

TITRE IV.

Des Inhumations.

Art. 32. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les fosses auront une profondeur de 1m50 pour les enfants et de 1m80 pour les adultes.

L'emplacement réservé à chaque inhumation mesurera 2m20 de longueur sur 1m10 de largeur pour les adultes et 1m50 sur 0m75 de largeur pour les enfants. Les inhumations se feront conformément aux plans de division adoptés.

Dans le cas où il règnerait des maladies épidémiques, le Collège pourra ordonner qu'il soit donner une plus grande profondeur aux fosses.

Art. 33. — Les fosses seront, immédiatement après la descente du corps, remplies de terre et convenablement nivelées.

Art. 34. — Les fosses ne pourront être renouvelées avant l'expiration de cinq années.

Art. 35. — Les ossements et débris de cercueils qui, par suite de renouvellement des fosses ou de tout autre circonstance, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être immédiatement après : les ossements inhumés de nouveau, et les débris de cercueil enfouis dans le sol.

TITRE V

Des Concessions de Terrains. - Des Monuments et des Epitaphes,

Art. 36. — Il pourra être fait des concessions de terrains aux cimetières aux personnes qui désireraient une place distincte et séparée pour y établir leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux monuments ou tombeaux de famille.

Art. 37. — Les concessions seront perpétuelles ; leurs dimensions ne peuvent être moindres que celles qui se trouvent indiquées aux plans adoptés.

Art. 38. — Le prix des concessions, par mètre carré, est fixé à la somme de cinquante francs dont un quart sera remis au Bureau de bienfaisance.

Art. 39. — Les concessions seront faites dans les parties des cimetières indiquées aux plans et dans l'alignement des monuments existants.

Les concessions seront toujours nominatives, et elles pourront être accordées par un simple acte d'octroi administratif.

Art. 40. — Il sera créé une série de numéro d'ordre pour les concessions.

Art. 41. — L'inhumation devra avoir lieu en dessous du sol ; les loges seront hermétiquement closes aussitôt que le cercueil y sera déposé.

Art. 42. — Il est permis de superposer des cercueils dans chaque caveau. La voute de la dernière loge devra être au minimum, à 25 centimètres en contre-bas du niveau du sol.

Art. 43. — La concession ne pourra, en aucun cas, être aliénée par le concessionnaire.

Celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemniié du chef de cette concession, si la nécessité du déplacement du cimetière était jugée indispensable par la suite ; dans cette éventualité, il n'aura d'autre droit que l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain de même étendue que celui qui avait été concédé.

Art. 44. — Si la parcelle concédée devait être retirée pour cause de travaux d'utilité publique, la commune sera tenue de fournir gratuitement un autre terrain de même étendue, dans le cimetière, et de reconstruire le monument.

Art. 45. — Il pourra être construit sur et sous tous les terrains concédés, des monuments dont les inscriptions devront, au préalable, être soumises à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les constructions souterraines à établir aux cimetières, ne pourront dépasser le niveau du sol. Les plus grandes saillies des constructions faites au-dessus du sol ne doivent pas dépasser les terrains concédés.

Art. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux de construction, les pierres, gravois et autres débris, devront être transportés par les soins du concessionnaire, ou, à son défaut, d'office et à ses frais, sans préjudice de l'amende encourue.

Art. 47. — Les monuments devront être entretenus en bon état par leurs propriétaires.

Lorsqu'il y en aura un qui menacera ruine, le Bourgmestre invitera le concessionnaire ou son représentant à le faire réparer dans la huitaine.

Art. 48. — Si le concessionnaire ne défère pas à l'invitation du Bourgmestre, l'état du monument sera constaté par des experts nommés par le Collège.

Art. 49. — S'il est constaté que l'état du monument est dangereux, le concessionnaire sera traduit en justice, pour s'entendre condamner à la démolition des parties menaçant ruine, et au payement des frais d'expertise, indépendamment de l'amende encourue, prévue par le présent règlement.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre fera procéder d'office et sans retard aux travaux nécessaires, et ce aux frais du propriétaire, nobnostant les poursuites comme il est dit ci-dessus.

Art, 50. — Lorsqu'un monument menacera ruine et que le propriétaire et ses représentants seront inconnus, le Bourgmestre, sur le vu du procès-verbal d'expertise

déclarant l'urgence, fera insérer ce procès-verbal dans trois journaux de la province, et quinze jours après cette insertion, fera démolir le monument en péril. Les matériaux appartiendront dans ce cas à la commune.

Art. 51. — Chacun a le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif quelconque.

Art. 52. — Les projets d'inscriptions seront soumis à l'approbation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les frais d'exhumation en dehors de celles prescrites par l'autorité judiciaire, sont fixés à la somme de dix francs, laquelle devra être acquittée immédiatement et directement versée dans la caisse communale.

TITRE VI.

Des Exhumations.

Art. 54. — Aucune exhumation, autre que celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation du Bourgmestre qui prescrira toutes les mesures qu'il jugera nécessaires.

Art. 55. — Les exhumations auront lieu en présence de l'agent de police délégué, lequel sera tenu de se rendre au cimetière sur le vu de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre ou par son délégué.

TITRE VII.

Des Caveaux provisoires.

Art. 56. — Un caveau provisoire appartenant à la commune est construit dans chaque cimetière, et est mis à la disposition des particuliers, aux conditions ci-après :

A. Le caveau ne pourra servir qu'aux personnes pour lesquelles il aura été fait une demande de concession de terrain dans l'un des cimetières appartenant à la commune;

B. Les héritiers ou fondés de pouvoirs du défunt, pour être admis à déposer celui-ci dans un caveau provisoire, devront en faire la demande au Collège échevinal ;

C. Les corps seront renfermés dans un cercueil en métal, placé lui-même dans un cercueil en bois. Les cercueils seront exhumés par les préposés de l'Administration et placés dans les caveaux définitifs, qui devront être construits endéans les trois mois de la demande de concession ;

D. Une somme de sept francs cinquante centimes, payable anticipativement, sera mensuellement exigée pour frais de location du caveau, indépendamment des frais d'exhumation.

TITRE VIII.

Des Fossoyeurs.

Art. 57. La garde des cimetières est confiée aux fossoyeurs qui pourront avoir sous leurs ordres un ou plusierrs aides.

Art. 58. — Ces préposés sont nommés, suspendus ou révoqués par le Conseil communal, sur l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 59. — Les fossoyeurs sont responsables de tout ce qui est déposé dans les cimetières. Ils répondent également à l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant les cimetières.

Art. 60. — Ils expulseront tout individu qui enfreindra dans l'enceinte des cimetières, les dispositions du règlement; ils adresseront immédiatement au Bourgmestre un rapport sur les faits qui auront donné lieu à l'expulsion : ils seront responsables des infractions qu'ils laisseront commettre par des tiers.

Art. 61. — Les fossoyeurs seront tenus de loger à proximité des cimetières, c'est à dire à une distance d'un kilomètre maximum. Ils ne peuvent s'absenter sans motif légitime et sans s'être fait remplacer.

Art. 62. — Les fossoyeurs tiendront toujours, au moins, quatre fosses préparées à l'avance et creusées dans les conditions prescrites à l'article 32. Ils entretiendront les champs des morts ainsi que les avenues y aménagées dans un état de propreté convenable, et veilleront à ce que les fosses soient bien asséchées au moment de l'inhumation.

L'achat, l'entretien et la réparation des outils sont à la charge des fossoyeurs, à l'exception des étançons et des cordes.

La descente des corps dans la fosse se fera avec toute la décence qui est recommandée par le respect dû aux morts et ces préposés, ainsi que leurs aides, seront à ce moment dans une tenue convenable, revêtus d'une blouse noire avec ceinture, lesquelles leur seront fournies par l'Administration.

Art. 63. — Il leur est interdit de débiter ou de laisser débiter aux cimetières, aucune espèce de boissons. et d'y faire ou d'y laisser faire aucune espèce de trafic.

Art. 64. — Il leur est enjoint de rendre compte au Bourgmestre de tous les méfaits qui se comettraient à leur connaissance, soit dans le service du transport des morts, soit dans tout autre service concernant les inhumations.

Art. 65. — Les fautes et négligences dont ces préposés se seront rendus coupables, seront punies d'une amende proportionnée à la gravité du fait.

Ils pourront, en outre, être révoqués pour faute de négligence grave, sans préjudice des poursuites à leur intenter devant les tribunaux.

TITRE IX.

Surveillance générale. Poursuites. Pénalités.

Art. 66. — La surveillance générale des cimetières et du service des inhumations appartient au Bourgmestre ou à ses délégués.

Art. 67. — Les contraventions aux dispositions du

présent règlement seront poursuivies sur procès-verbaux, et punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, soit séparément, soit cumulativement, sans préjudice des dommages intérêts et des poursuites dans les cas déterminés par la loi.

La peine d'emprisonnement ne sera pas prononcée pour les contraventions aux dispositions fiscales du présent règlement.

En ce qui concerne les infractions à ces dispositions, les tribunaux compétents pourront prononcer une amende égale au double du droit dû, sans préjudice au paiement de ce droit.

Art. 68. — Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur la matière et sera publié et affiché dans la forme ordinaire.

Des expéditions seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de simple police, et à tous les fonctionnaires et agents chargés d'en assurer l'exécution.

Arrêté en séance du Conseil communal, à Ougrée, le 4 mars 1899 et modifié les 24 février, 12 mai, et 16 juin 1900 et 30 juillet 1909. Publié et affiché.

Approuvé par Arrêté royal du 11 juillet 1900.

Loi concernant l'ivresse publique.

Article 1er. — Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui ;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. *A*, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 10 fr.

Art. 2. — En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive dans le même délai, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3. — En cas de nouvelles récidives, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 4. — Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 1er seront applicables en cas de récidive.

Art. 5. — Seront punis d'une amende de 5 à 25 fr. les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs

préposés qui auront servi. dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

Art. 6. — Seront punis d'une amende de 5 à 25 fr., les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

Art. 7. — Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 26 à 100 fr. quiconque aura fait boire, jusqu'à l'ivresse manifeste, un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

Art. 9. — En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'art. 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5000 francs d'amende.

Art. 11. — Seront punis d'un emprisonnement d'un

à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

Art. 12. — Dans les cas prévus par les articles 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés.

1e La déchéance de droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire pour un terme de deux à cinq ans ;

2o L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à 7 jours pour chaque infraction à cette interdiction.

Art. 13. — Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive, dans les six mois, l'amende sera portée au double.

Art. 14. — Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1000 à 5000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1o par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2o par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et en cas de récidive, de huit

jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

ART. 15. — Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les apticles 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

ART. 16. — Le livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 17. — Ne sera pas recevable en justice l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en payement des dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

ART. 18. — Les gardes-champêtres et les gendarmes sont chargés de constater, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

ART. 19. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfeindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 25 francs.

Promulguons la présente loi, et ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du MONITEUR.

Donné à Ostende, le 16 Août 1887.

LÉOPOLD.

TABLE DES MATIÈRES

Page.

Règlements de police

CHAPITRE I

Police de roulage et de la circulation 61

CHAPITRE II

Sûreté. — Commodité du passage dans les rues, places, etc. — Respect des propriétés 66

CHAPITRE III

Propreté et salubrité publiques. 68

CHAPITRE IV

Propreté et salubrité des habitations et de leurs dépendances 74

CHAPITRE V

Collectes. — Mendicité. — Enfants en nourrice. — Maison d'accouchement 76

CHAPITRE VI

Règlement sur le colportage (*du 12 juillet 1901*) 77

CHAPITRE VII

Règlements concernant les cabarets, cafés, estaminets, salles de danse, etc. (*du 13 février 1893*) 78
Taxe sur les divertissements publics 80

CHAPITRE VIII

Règlement communal concernant l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie (*du 1er août 1891*) 81
Règlement relatif au port du masque (*du 12 mai 1900*) . . 83
Règlement relatif aux déclarations de résidence (*du 15 octobre 1901*) 83
Règlement sur la prostitution (*du 27 août 1892*) 85
Taxe sur les personnes occupées à la fabrication des briques. 86
Arrêté communal du 19 février 1904 87
Loi de revision. 87
Règlement général sur la police du roulage et de la circulation (*Mis en vigueur à partir du 25 novembre 1899*) . 90
Règlement provincial sur les attelages de chiens 98
Règlement communal relatif aux dépôts d'immondices et à l'enfouissement d'animaux abattus (*du 30 avril 1909*). 100
Règlement de police sur les inhumations. 101
Loi concernant l'ivresse publique 112